

**Diocese of Sault Ste. Marie
Official Gazette**



**Diocèse de Sault Ste-Marie
Gazette officielle**

APRIL 2025

AVRIL 2025

Welcome to this month's *Official Gazette*. We have three decrees: an annual update to the *Instruction on the Operation of the College of Consultors*, an annual update to the *Instruction on the Operation of the Diocesan Finance Council*, and the decree *Designating Places of Pilgrimage for Obtaining the Jubilee Indulgence*. In this general decree, Bishop Dowd designated specific pilgrimage sites in the diocese. He encourages the faithful to suggest other sites he may add to the list, and to consult the *Decree of the Apostolic Penitentiary* (included here) for other methods of obtaining the jubilee indulgence.

There are no notices.

Bienvenue à la *Gazette officielle* de ce mois-ci. Nous avons trois décrets : une mise à jour annuelle de l'*Instruction sur le fonctionnement du Collège des consulteurs*, une mise à jour annuelle de l'*Instruction sur le fonctionnement du Conseil des affaires économiques diocésain*, et le décret *Lieux de pèlerinage désignés pour obtenir l'indulgence jubilaire*. Dans ce décret général, Mgr Dowd a désigné des lieux de pèlerinage spécifiques dans le diocèse. Il encourage les fidèles à suggérer d'autres sites qu'il pourrait ajouter à la liste et à consulter le *décret de la Pénitencerie apostolique* (joint ici) pour connaître les autres moyens d'obtenir l'indulgence jubilaire.

Il n'y a pas d'avis.

**Laura Markiewicz
Chancellor / chancelier**

Index

Designating Places of Pilgrimage for Obtaining the Jubilee Indulgence	2-12	Lieux de pèlerinage désignés pour obtenir l'indulgence jubilaire
Instruction on the Operation of the College of Consultors	13-25	Instruction sur le fonctionnement du Collège des consulteurs
Instruction on the Operation of the Diocesan Finance Council	26-40	Instruction sur le fonctionnement du Conseil des affaires économiques diocésain

**GENERAL DECREE****DÉCRET GÉNÉRAL****DESIGNATING PLACES OF PILGRIMAGE
FOR OBTAINING THE JUBILEE INDULGENCE****LIEUX DE PÈLERINAGE DÉSIGNÉS POUR
OBTENIR L'INDULGENCE JUBILAIRE**Preamble

As part of the Jubilee Year 2025, the Holy See has designated special ways the faithful may obtain the Jubilee Indulgence. These means are described in the Decree of the Apostolic Penitentiary dated May 13, 2024.

In this decree, the diocesan Bishop is granted the authority to designate special places for pilgrimage or pious visits.

While we have many churches and chapels in the Diocese of Sault Ste. Marie, most of them are not able to remain open when not used for religious services. Some sacred locations can, however, be found outside. Therefore, now that the snow has largely melted and they are safe to visit, it is time to designate our places of pilgrimage.

DECREE

1. The faithful, pilgrims of hope, will be able to obtain the Jubilee Indulgence granted by the Holy

Préambule

Dans le cadre de l'Année jubilaire 2025, le Saint-Siège a désigné des moyens particuliers permettant aux fidèles d'obtenir l'indulgence jubilaire. Ces moyens sont décrits dans le décret de la Pénitencerie apostolique daté du 13 mai 2024.

Ce décret donne à l'évêque diocésain le pouvoir de désigner des lieux spéciaux pour les pèlerinages ou les visites pieuses.

Bien que nous ayons de nombreuses églises et chapelles dans le Diocèse de Sault Ste- Marie, la plupart d'entre elles ne peuvent pas rester ouvertes lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour des services religieux. Cependant, certains lieux sacrés se trouvent à l'extérieur. Par conséquent, maintenant que la neige a presque entièrement fondu et qu'il est possible de s'y rendre en toute sécurité, il est temps de désigner nos lieux de pèlerinage.

DÉCRET

1. Les fidèles, pèlerins de l'espérance, pourront obtenir l'indulgence jubilaire accordée par le

Father if they undertake a pious pilgrimage to one of the following locations:

- a) in North Bay, the exterior Grotto located on the site of the Motherhouse of the Sisters of Saint Joseph;
- b) in Sudbury, the Grotto of Our Lady of Lourdes;
- c) in Sault Ste. Marie, the Lighted Cross located in the Oasis of Peace park.

When visiting one of these sites, they should do one of the following acts of piety:

- a) recite the Rosary; or
- b) pray the Stations of the Cross; or
- c) recite an office of the breviary (lauds, vespers, office of readings);

or some other act mentioned in the Decree of the Apostolic Penitentiary.

2. Likewise, the faithful can obtain the Jubilee Indulgence if, individually or in a group, they devoutly visit any Jubilee site and there, for a suitable period of time, engage in Eucharistic adoration and meditation, concluding with the Our Father, the Profession of Faith in any legitimate form, and invocations to Mary, the Mother of God. In our diocese, these sites are:

- a) Precious Blood Cathedral in Sault Ste. Marie;
- b) the Pro-Cathedral of the Assumption in North Bay;
- c) the Anishinabe Spiritual Centre at Anderson Lake in Espanola;
- d) the adoration chapel of Our Lady of Hope in Sudbury.

Saint-Père s'ils entreprennent un pèlerinage pieux vers l'un des lieux suivants :

- a) à North Bay, la grotte extérieure située sur le site de la maison mère des Sœurs de Saint-Joseph ;
- b) à Sudbury, la grotte Notre-Dame-de-Lourdes ;
- c) à Sault Ste-Marie, la croix illuminée située dans le parc Oasis of Peace.

Lorsqu'ils visitent l'un de ces sites, les fidèles doivent accomplir l'un des actes de piété suivants:

- a) réciter le chapelet ; ou
- b) faire le chemin de croix ; ou
- c) réciter un office du bréviaire (laudes, vêpres, office des lectures) ;

ou tout autre acte indiqué dans le décret de la Pénitencerie apostolique.

2. De même, les fidèles peuvent obtenir l'indulgence jubilaire s'ils visitent, soit individuellement ou en groupe, tout lieu jubilaire et s'y adonnent, pendant un temps approprié, à l'adoration eucharistique et à la méditation, en terminant par le Notre Père, la profession de foi sous toute forme légitime et des invocations à Marie, Mère de Dieu. Dans notre diocèse, ces lieux sont les suivants :

- a) la cathédrale Precious Blood à Sault Ste. Marie ;
- b) la pro-cathédrale de l'Assomption à North Bay;
- c) le centre spirituel Anishinabe à Anderson Lake, à Espanola ;
- d) la chapelle d'adoration Our Lady of Hope à Sudbury.

3. Nothing prevents other locations from being added to this list based on the suggestions of members of the faithful. As well, the faithful are warmly recommended to avail themselves of other methods of obtaining the jubilee indulgence as found in the Decree of the Apostolic Penitentiary, which is attached to this document.

3. Rien n'empêche d'ajouter d'autres lieux à cette liste à la suggestion des fidèles. De même, nous recommandons vivement aux fidèles de se servir des autres moyens d'obtenir l'indulgence jubilaire prévus dans le décret de la Pénitencerie apostolique, joint au présent document.

Given at / donné à:

Location / lieu	☒ Sudbury ☐ Other / autre:
Date	2025-04-29

Competent authority / autorité compétente:

Name / nom	+Thomas Dowd
Title / titre	Diocesan bishop / évêque diocésain
Signature	

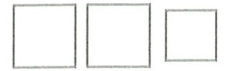
Countersignature / contresignature:

Name / nom	Laura Markiewicz
Title / titre	Chancellor / chancelier
Signature	

Archives:

Prot. no. / N. prot.	181/2025
----------------------	----------





[[DE](#) - [EN](#) - [ES](#) - [FR](#) - [IT](#) - [PL](#) - [PT](#)]

DECREE ON THE GRANTING OF THE INDULGENCE DURING THE ORDINARY JUBILEE YEAR 2025 CALLED BY HIS HOLINESS POPE FRANCIS

"Now the time has come for a new Jubilee, when once more the Holy Door will be flung open to invite everyone to an intense experience of the love of God" ([Spes non confundit](#), 6). In the Bull announcing the Ordinary Jubilee of 2025, at a moment in history in which "heedless of the horrors of the past, humanity is confronting yet another ordeal, as many peoples are prey to brutality and violence" ([Spes non confundit](#), 8), the Holy Father calls on all Christians to become *pilgrims of hope*. This is a virtue which must be sourced above all in the grace of God and in the fullness of His mercy. It is to be rediscovered in the signs of the times, which, encompassing "the yearning of human hearts in need of God's saving presence, ought to become signs of hope" ([Spes non confundit](#), 7).

Previously, in the Bull announcing the Extraordinary Jubilee of Mercy in 2015, Pope Francis underlined how the Indulgence acquired "an even more important meaning" in that context ([Misericordiae vultus](#), 22), since God's mercy becomes the "indulgence on the part of the Father who, through the Bride of Christ, his Church, reaches the pardoned sinner and frees him or her from every residue left by the consequences of sin" (ibid.). Similarly, now the Holy Father declares that the gift of the Indulgence "is a way of discovering the unlimited nature of God's mercy. Not by chance, for the ancients, the terms 'mercy' and 'indulgence' were interchangeable, as expressions of the fullness of God's forgiveness, which knows no bounds" ([Spes non confundit](#), 23). The Indulgence, therefore, is a Jubilee grace.

And so, also during the Ordinary Jubilee of 2025, by will of the Supreme Pontiff, this 'Court of Mercy', which is responsible for all that concerns the granting and use of indulgences, wishing to encourage the souls of the faithful and nourish the pious desire to obtain the Indulgence seen as a gift of grace specific to each Holy Year, establishes the following indications, so that the faithful may take advantage of the "norms for obtaining and rendering spiritually fruitful the practice of the Jubilee indulgence" ([Spes non confundit](#), 23).

During the Ordinary Jubilee of 2025, all others Indulgences previously granted remain in force. All the faithful, who are truly repentant and free from any affection for sin (cf. *Enchiridion Indulgentiarum*, IV ed., norm. 20, § 1), who are moved by a spirit of charity and who, during the Holy Year, purified through the sacrament of penance and refreshed by Holy Communion, pray for the intentions of the Supreme Pontiff, will be able to obtain from the treasury of the Church a plenary indulgence, with remission and forgiveness of all their sins, which can be applied in suffrage to the souls in Purgatory in the following ways:

I.- Pilgrimages

The faithful, *pilgrims of hope*, will be able to obtain the Jubilee Indulgence granted by the Holy Father if they undertake a pious pilgrimage:

to any sacred Jubilee site: by devoutly participating in Holy Mass (where the liturgical norms allow for it, the Mass of the Jubilee might fruitfully be chosen, or one of the Votive Masses: for Reconciliation, for the Remission of Sins, for the Promotion of Charity or to Foster Harmony); a ritual Mass for the conferral of the

sacraments of Christian Initiation or the Anointing of the Sick; or any of the following: a celebration of the Word of God; the Liturgy of the Hours (office of readings, lauds, vespers); the Via Crucis; the Marian Rosary; the recitation of the Akathist hymn; a penitential celebration, which ends with the individual confessions of the penitents, as established in the Rite of Penance (form II);

in Rome: by visiting at least one of the four Major Papal Basilicas: St. Peter's in the Vatican, the Archbasilica of the Holy Saviour (St John Lateran's), Saint Mary Major's, and St. Paul's Outside the Walls;

in the Holy Land: by visiting at least one of the three basilicas: the Basilica of the Holy Sepulchre in Jerusalem, the Basilica of the Nativity in Bethlehem, or the Basilica of the Annunciation in Nazareth;

in other ecclesiastical areas: by visiting the Cathedral or other church or sacred place designated by the local Ordinary. Bishops will take into account the needs of the faithful as well as the opportunity to reinforce the concept of pilgrimage with all its symbolic significance, so as to manifest the great need for conversion and reconciliation;

II.- Pious visits to sacred places

Likewise, the faithful can obtain the Jubilee Indulgence if, individually or in a group, they devoutly visit any Jubilee site and there, for a suitable period of time, engage in Eucharistic adoration and meditation, concluding with the Our Father, the Profession of Faith in any legitimate form, and invocations to Mary, the Mother of God, so that in this Holy Year everyone "will come to know the closeness of Mary, the most affectionate of mothers, who never abandons her children" (*Spes non confundit*, 24).

During the Jubilee Year, in addition to the aforementioned places of pilgrimage, the following sacred places may also be visited under the same conditions:

in Rome: the Basilica of the Holy Cross in Jerusalem, the Basilica of St Lawrence at the Verano, the Basilica of St Sebastian, (the traditional visit to "the seven Churches of Rome", so close to the heart of St Philip Neri is also highly recommended), the Sanctuary of Divine Love (the 'Divino Amore'), the Church of the Holy Spirit *in Sassia*, the Church of St Paul at the *Tre Fontane*, (the site of the Martyrdom of the Apostle), the Roman Catacombs; the churches of the Jubilee Pathways dedicated respectively to the *Iter Europaeum* and to the *Female Patrons of Europe and Doctors of the Church* (the Basilica of Santa Maria sopra Minerva, and the churches of St Brigid at Campo de' Fiori, Santa Maria della Vittoria, Trinità dei Monti, the Basilica of Saint Cecilia in Trastevere, and the Basilica of Sant'Augustine in Campo Marzio);

in other places in the world: the two Minor Papal Basilicas in Assisi – those of St Francis and Our Lady of the Angels; the Pontifical Basilicas of Our Lady of Loreto, Our Lady of Pompeii, and St Anthony in Padua; any minor basilica, cathedral church, co-cathedral church, Marian sanctuary, any distinguished collegiate church or sanctuary designated by the diocesan bishop or Eparchy for the benefit of the faithful, and national or international sanctuaries, "sacred places of welcome and privileged spaces for the rebirth of hope" (*Spes non confundit*, 24), as indicated by Episcopal Conferences.

The faithful who are truly repentant of sin but who cannot participate in the various solemn celebrations, pilgrimages and pious visits for serious reasons (especially cloistered nuns and monks, but also the elderly, the sick, prisoners, and those who, through their work in hospitals or other care facilities, provide continuous service to the sick), can obtain the Jubilee Indulgence, under the same conditions if, united in spirit with the faithful taking part in person, (especially when the words of the Supreme Pontiff or the diocesan Bishop are transmitted through the various means of communication), they recite the Our Father, the Profession of Faith in any approved form, and other prayers in conformity with the objectives of the Holy Year, in their homes or wherever they are confined (e.g. in the chapel of the monastery, hospital, nursing home, prison...) offering up their sufferings or the hardships of their lives;

III.- Works of mercy and penance

In addition, the faithful will be able to obtain the Jubilee Indulgence if, with a devout spirit, they participate in popular missions, spiritual exercises, or formation activities on the documents of the Second Vatican Council and the Catechism of the Catholic Church, held in a church or other suitable place, according to the mind of the Holy Father.

Despite the rule that only one plenary indulgence can be obtained per day (cf. *Enchiridion Indulgentiarum*, IV ed., norm. 18, § 1), the faithful who have carried out an act of charity on behalf of the souls in Purgatory, if they receive Holy Communion a second time that day, can obtain the plenary indulgence twice on the same day, applicable only to the deceased (this must take place within a Eucharistic celebration; see can. 917 and the Pontifical Commission for the authentic interpretation of the CIC, *Responsa ad dubia*, 1, 11 July 1984). Through this double act, a praiseworthy exercise of supernatural charity is carried out, through that bond by which the faithful still journeying on this earth are united in the mystical Body of Christ, with those who have already completed their journey, by virtue of the fact that “the Jubilee indulgence, thanks to the power of prayer, is intended in a particular way for those who have gone before us, so that they may obtain full mercy” (*Spes non confundit*, 22).

In a special way "during the Holy Year, we are called to be tangible signs of hope for those of our brothers and sisters who experience hardships of any kind" (*Spes non confundit*, 10). Therefore, the Indulgence is also linked to certain works of mercy and penance, which bear witness to the conversion undertaken. The faithful, following the example and mandate of Christ, are encouraged to carry out works of charity or mercy more frequently, especially in the service of those brothers and sisters who are burdened by various needs. More especially, they should rediscover these “corporal works of mercy: to feed the hungry, give drink to the thirsty, clothe the naked, welcome the stranger, heal the sick, visit the imprisoned, and bury the dead” (*Misericordiae vultus*, 15) and rediscover also "the spiritual works of mercy: to counsel the doubtful, instruct the ignorant, admonish sinners, comfort the afflicted, forgive offences, bear patiently those who do us ill, and pray for the living and the dead" (*ibid.*).

In this way, the faithful will be able to obtain the Jubilee Indulgence if they visit, for an appropriate amount of time, their brothers and sisters who are in need or in difficulty (the sick, prisoners, lonely elderly people, disabled people...), in a sense making a pilgrimage to Christ present in them (cf. Mt 25, 34-36) according to the usual spiritual, sacramental and prayer conditions. The faithful can repeat these visits throughout the Holy Year, even daily, acquiring a plenary indulgence each time.

The Jubilee Plenary Indulgence can also be obtained through initiatives that put into practice, in a concrete and generous way, the spirit of penance which is, in a sense, the soul of the Jubilee. In particular the penitential nature of Friday can be rediscovered through abstaining, in a spirit of penance, at least for one day of the week from futile distractions (real but also virtual distractions, for example, the use of the media and/or social networks), from superfluous consumption (for example by fasting or practising abstinence according to the general norms of the Church and the indications of the Bishops), as well as by donating a proportionate sum of money to the poor; by supporting works of a religious or social nature, especially in support of the defence and protection of life in all its phases, but also by supporting the quality of life of abandoned children, young people in difficulty, the needy or lonely elderly people, or migrants from various countries “who leave their homelands behind in search of a better life for themselves and for their families” (*Spes non confundit*, 13); it can also be obtained by dedicating a reasonable portion of one’s free time to voluntary activities that are of service to the community or to other similar forms of personal commitment.

All diocesan bishops and eparchs and those who are equivalent to them in law, on the most appropriate day of this jubilee period, on the occasion of the main celebration in the cathedral and in the individual jubilee churches, may impart the *Papal Blessing* with the attached plenary indulgence, obtainable by all the faithful who receive this *Blessing* under the usual conditions.

In order to facilitate access to the sacrament of Penance and the obtaining of divine forgiveness through the ‘Power of the Keys’, local Ordinaries are invited to grant to the Canons and Priests, who in the Cathedrals and Churches specially designated for the Holy Year, hear the confessions of the faithful, the faculties limited to the internal forum for the faithful of the Eastern Churches covered by can. 728, § 2 of the CCEO, and in

the case of a possible reservation, those for can. 727, excluding, clearly, those cases listed in can. 728, § 1; while for the faithful of the Latin Church, the faculties referred to in can. 508, § 1 of the CIC.

In this regard, this Penitentiary urges all priests to offer generous availability and self-dedication to allow the greatest possible opportunity for the faithful to benefit from the means of salvation, by adopting and publishing time slots for confessions, in agreement with parish priests or rectors of neighbouring churches, by making time to be available in the confessional, planning penitential celebrations on a fixed and frequent basis, and also making the widest possible use of retired priests who do not have other defined pastoral roles. Depending on the possibilities, priests should remember, in accordance with the [*Motu proprio Misericordia Dei*](#), the pastoral opportunity that also exists in hearing Confessions during the celebration of Holy Mass.

To facilitate the task of confessors, the Apostolic Penitentiary, by mandate of the Holy Father, grants to priests who accompany or join Jubilee pilgrimages outside their own Diocese the right to make use of the same faculties which they have been granted in their own Diocese by the legitimate authority. Special faculties will be conferred by this Apostolic Penitentiary to the penitentiaries of the Papal Basilicas in Rome, and to Canon Penitentiaries or Diocesan Penitentiaries established in individual ecclesiastical circumscriptions.

Confessors, after having lovingly instructed the faithful on the gravity of the sins to which a reservation or censure is attached, should determine, with pastoral charity, appropriate sacramental penances, so as to lead penitents, as far as possible to stable repentance and, depending on the nature of the case, invite them to repair any scandal and damages.

Finally, the Penitentiary warmly invites Bishops, as bearers of the triple *munus* of teaching, guiding, and sanctifying, to explain clearly the provisions and principles proposed here for the sanctification of the faithful, taking account of local circumstances, cultures and traditions. A catechesis appropriate to the socio-cultural characteristics of each people will propose the Gospel and the entirety of the Christian message effectively, rooting more deeply in people's hearts the desire for this unique gift, obtained through the mediation of the Church.

This Decree is valid for the entire Ordinary Jubilee of 2025, notwithstanding any provision to the contrary.

Given in Rome, from the Offices of the Apostolic Penitentiary, on 13 May 2024, Memorial of the Blessed Virgin Mary of Fatima.

Angelo Cardinal De Donatis
Major Penitentiary

+ Krzysztof Nykiel
Regent



[[DE](#) - [EN](#) - [ES](#) - [FR](#) - [IT](#) - [PL](#) - [PT](#)]

NOTE SUR L'INDULGENCE PLÉNIÈRE CONCÉDÉE DURANT LE JUBILÉ ORDINAIRE DE L'ANNÉE 2025 ANNONCÉ PAR SA SAINTETÉ LE PAPE FRANÇOIS

« Le temps est venu d'un nouveau Jubilé au cours duquel la Porte Sainte sera à nouveau grande ouverte pour offrir l'expérience vivante de l'amour de Dieu » (*Spes non confundit*, 6). Dans la bulle d'indiction du Jubilé ordinaire de 2025, le Saint Père, en ce moment de l'histoire où nous sommes, où « Oublieuse des drames du passé, l'humanité est soumise à une nouvelle et difficile épreuve qui voit nombre de populations opprimées par la brutalité de la violence » (*Spes non confundit*, 8), appelle tous les chrétiens à se faire *pèlerins d'espérance*. Il s'agit d'une vertu à redécouvrir, à travers les signes des temps « qui renferment l'aspiration du cœur humain, ayant besoin de la présence salvifique de Dieu, (et) demandent à être transformés en signes d'espérance ». (*Spes non confundit*, 7), qu'il faut attendre en premier lieu de la grâce de Dieu et de la plénitude de Sa miséricorde.

Dans la Bulle d'Indiction du Jubilé extraordinaire de la Miséricorde de 2015, le Pape François soulignait déjà combien, dans ce contexte, l'Indulgence pléniaire revêtait « une importance particulière » (*Misericordiae vultus*, 22), dans la mesure où la miséricorde de Dieu « devient indulgence du Père qui rejoint le pécheur pardonné à travers l'Épouse du Christ, et le libère de tout ce qui reste des conséquences du péché » (*ibid.*). De la même façon aujourd'hui, le Saint Père affirme que le don de l'Indulgence « permet de découvrir à quel point la miséricorde de Dieu est illimitée. Ce n'est pas un hasard si, dans l'Antiquité, le terme « miséricorde » était interchangeable avec le terme « indulgence », précisément parce que celui-ci entend exprimer la plénitude du pardon de Dieu, qui ne connaît pas de limites » (*Spes non confundit*, 23). L'Indulgence est donc une grâce du Jubilé.

À l'occasion du Jubilé ordinaire de 2025, ce « Tribunal de la Miséricorde », à qui il revient, selon la volonté du Souverain Pontife, d'établir les conditions de la concession et de la réception de l'indulgence, entend susciter et faire grandir dans les âmes des fidèles le désir d'obtenir l'Indulgence comme le don de grâce propre à chaque Année Sainte. Il établit ainsi les prescriptions suivantes, afin que les fidèles puissent adopter « les dispositions permettant d'obtenir et de rendre effective la pratique de l'Indulgence jubilaire. » (*Spes non confundit*, 23).

Les autres concessions concernant l'Indulgence restent en vigueur pendant le Jubilé ordinaire de 2025. Les fidèles réellement repentis, hormis l'attachement au péché (cf. *Enchiridion Indulgentiarum*, IV ed., norm. 20, § 1) et animés d'un esprit de charité qui, au cours de l'Année sainte, purifiés par le sacrement de pénitence, et nourris de la sainte communion, prieront aux intentions du Souverain Pontife, obtiendront du trésor de l'Église, une pleine indulgence, la rémission et le pardon de leurs péchés, applicable aux âmes du Purgatoire :

I - Au cours des pèlerinages

Les fidèles, *pèlerins d'espérance*, pourront recevoir l'Indulgence jubilaire concédée par le Saint Père s'ils effectuent un pèlerinage :

auprès de tout lieu lié au Jubilé. Ils y participeront pieusement à la messe (à chaque fois que le permettent les normes liturgiques, on pourra célébrer la messe propre pour le Jubilé, ou bien la messe votive pour la réconciliation, pour la rémission des péchés, pour demander la charité et pour l'entente entre les peuples), à une messe rituelle pour les sacrements de l'initiation chrétienne ou l'onction des malades, à une célébration de la Parole de Dieu, à la liturgie des Heures (office des Lectures, Laudes, Vêpres), au Chemin de Croix, au chapelet, à l'hymne Acatliste, à une célébration pénitentielle avec confession individuelle des pénitents, comme prévu dans le rite de la pénitence (2ème forme).

à Rome : dans une des quatre basiliques papales : Saint Pierre au Vatican, Saint Jean de Latran, Sainte Marie majeure, Saint Paul hors les Murs.

en Terre Sainte : dans une des trois basiliques : le Saint Sépulcre de Jérusalem, de la Nativité à Bethléem, de l'Annonciation à Nazareth. *En d'autres circonscriptions ecclésiastiques* : dans la cathédrale ou d'autres lieux choisis par l'Ordinaire du lieu. les évêques tiendront compte des besoins des fidèles, ainsi que de la nécessité de sauvegarder la signification du pèlerinage avec sa force symbolique, de telle sorte que soit manifesté le besoin ardent de conversion et de réconciliation.

II - Au cours d'une visite à un lieu sacré

Les fidèles pourront également recevoir l'Indulgence jubilaire s'ils rendent visite, individuellement ou en groupe, à un lieu jubilaire. Là, ils vivront un temps convenable d'adoration eucharistique et de médiation, conclu par le Notre Père, le Credo, et l'invocation à Marie, Mère de Dieu. De telle sorte, tous « pourront faire l'expérience de la proximité de la plus affectueuse des mamans qui n'abandonne jamais ses enfants » (*Spes non confundit*, 24).

A l'occasion de l'Année jubilaire, outre les lieux connus de pèlerinage, on pourra se rendre en d'autres lieux sacrés aux mêmes conditions :

à Rome: la Basilique de la Sainte Croix de Jérusalem, la basilique de Saint Laurent al Verano, la basilique de Saint Sébastien (la visite « des sept églises » chère à saint Philippe Néri, est recommandée), le sanctuaire du Divin Amour, l'église du Saint Esprit in Sassia, l'église de Saint Paul aux Trois Fontaines, lieu du martyre de l'Apôtre, les catacombes chrétiennes, les églises du chemin jubilaire consacrées à l'*Iter Europaeum* et les églises consacrées aux femmes *Patrones de l'Europe et Docteurs de l'Eglise* (Basilique de Sainte Marie sopra Minerva, Sainte Brigitte au Campo dei Fiori, église Sainte Marie de la Victoire, église de la Trinité des Monts, basilique de Sainte Cécile au Trastévère, basilique de Saint Augustin au Campo Marzio)

dans d'autres lieux dans le monde: les deux basiliques papales mineures d'Assise, de Saint François et de Sainte Marie des Anges, les basiliques pontificales de la Madone de Lorette, de la Madone de Pompéi, de Saint Antoine de Padoue, toute basilique mineure, église cathédrale ou co-cathédrale, sanctuaire marial, ainsi que toute église collégiale ou sanctuaire choisi par l'évêque pour le bien des fidèles, tout sanctuaire national ou international, « lieux saints pour l'accueil, et des espaces privilégiés pour susciter l'espérance » (*Spes non confundit*, 24), choisis par la Conférence des évêques.

Les fidèles réellement repentis qui ne pourraient pas prendre part aux célébrations solennelles, aux pèlerinages ou aux visites pour de justes motifs (comme les moniales et les moines de clôture, les vieillards, les infirmes, ceux qui sont au service des malades dans les hôpitaux ou autres lieux de soin), bénéficieront de l'*Indulgence jubilaire* aux mêmes conditions, unis spirituellement aux fidèles présents, spécialement lorsque les paroles du Souverain Pontife et des évêques diocésains seront retransmises par les moyens de communication. Chez eux ou là où ils sont retenus (par exemple dans la chapelle du monastère, de l'hôpital, de la maison de soins, dans la prison...) ils réciteront le Notre Père, le Credo selon les formes légitimes, et d'autres prières conformes aux finalités de l'Année Sainte, offrant leurs souffrances ou les difficultés de leur vie.

III - Dans les œuvres de miséricorde et de pénitence

De plus, les fidèles pourront recevoir l'indulgence jubilaire en participant pieusement aux missions populaires, aux exercices spirituels, ou à des rencontres de formation sur les textes du *Concile Vatican II* et du *Catéchisme de l'Eglise catholique*, qui ont lieu dans une église ou un autre lieu adapté, selon l'intention du Saint Père.

Nonobstant la norme qui empêche de recevoir plus d'une fois par jour l'Indulgence plénière (cf. *Enchiridion Indulgentiarum*, IV ed., norm. 18, § 1), les fidèles qui auront fait œuvre de charité en faveur des âmes du purgatoire, s'ils accèdent légitimement au sacrement de la communion une seconde fois le même jour, pourront recevoir deux fois l'Indulgence plénière, applicable seulement aux défunts (à l'intérieur d'une célébration eucharistique, cf. can. 917 et Commission pontificale pour l'interprétation authentique du *CIC*, *Responsa ad dubia*, 1, 11 juillet. 1984).. C'est un louable exercice de charité surnaturelle ainsi accompli à travers cette double oblation. Ainsi est manifesté le lien, à l'intérieur du Corps mystique, entre les fidèles encore en pèlerinage sur la terre, et ceux qui sont au terme de leur chemin, du fait que « l'Indulgence jubilaire, en vertu de la prière, est destinée de manière spéciale à ceux qui nous ont précédés afin qu'ils obtiennent la pleine miséricorde » (*Spes non confundit*, 22).

Parce que, « au cours de l'Année Jubilaire, nous serons appelés à être des signes tangibles d'espérance pour de nombreux frères et sœurs qui vivent dans des conditions de détresse » (*Spes non confundit*,

10) l'Indulgence plénière est liée de façon particulière aux œuvres de miséricorde et de pénitence, qui témoignent de la conversion entreprise. Suivant l'exemple et le commandement du Christ, les fidèles sont invités à faire œuvre de miséricorde et de charité, surtout auprès de ceux qui en ont le plus besoin. Plus précisément, ils redécouvriront « les œuvres de miséricorde corporelles : donner à manger aux affamés, donner à boire à ceux qui ont soif, vêtir ceux qui sont nus, accueillir les étrangers, assister les malades, visiter les prisonniers, ensevelir les morts » (*Misericordiae vultus*, 15) ainsi que « les œuvres de miséricorde spirituelles : conseiller ceux qui sont dans le doute, enseigner les ignorants, avertir les pécheurs, consoler les affligés, pardonner les offenses, supporter patiemment les personnes ennuyeuses, prier Dieu pour les vivants et pour les morts » (*ibid.*).

De la même façon, les fidèles pourront bénéficier de l'Indulgence jubilaire en visitant durant un temps suffisant, les personnes en difficulté (infirmes, prisonniers, vieillards isolés, handicapés...) accomplissant ainsi un pèlerinage auprès du Christ présent en eux (cf. Mt 25, 34-36). En se conformant aux conditions spirituelles, sacramentelles, et de prière, les fidèles pourront assurément, reproduire de telles visites au cours de l'Année Sainte et recevant ainsi à chaque fois, et même quotidiennement, l'Indulgence plénière.

L'Indulgence plénière sera également reçue à travers des initiatives qui mettent en œuvre concrètement et généreusement l'esprit de pénitence qui est comme l'âme du Jubilé. Il s'agit en particulier de retrouver la valeur pénitentielle du vendredi, en s'abstenant, au moins durant une journée, de distractions futiles (réelles ou virtuelles, véhiculées par les médias et les réseaux sociaux), de consommation superflue (par exemple en jeûnant ou en pratiquant l'abstinence suivant les normes de l'Eglise ou des évêques), ainsi qu'en attribuant une somme d'argent aux pauvres, en soutenant des activités religieuses ou sociales, en particulier en faveur de la défense et de la protection et de la qualité de la vie en toutes ses étapes, de l'enfance abandonnée, des jeunes en difficulté, des personnes âgées dans le besoin ou isolées, des migrants des différents pays « qui abandonnent leur terre à la recherche d'une vie meilleure pour eux-mêmes et pour leurs familles. » (*Spes non confundit*, 13), en consacrant une part convenable de son temps libre à des activités bénévoles, en faveur de la communauté, ou à d'autres formes d'engagement.

Au moment le plus opportun de ce temps jubilaire, à l'occasion d'une célébration dans la cathédrale ou dans une église jubilaire, les évêques diocésains, les responsables d'éparchie, et ceux que le droit considère comme équivalents, pourront donner la *Bénédiction pontificale* avec indulgence plénière, à tous les fidèles qui recevront cette *Bénédiction* aux conditions habituelles.

Pour que l'accès au sacrement de pénitence et donc le pardon de Dieu à travers le pouvoir des Clefs soit facilité, les Ordinaires sont invités à concéder aux chanoines et aux prêtres, qui pourront entendre les confessions des fidèles dans les cathédrales et les églises choisies pour l'Année Sainte, la faculté limitée au for interne, pour les fidèles des Eglises orientales dont ils'agit au canon 728, § 2 du *CCEO*, et pour une

réserve éventuelle le canon 727, à l'exception bien sûr des cas évoqués au canon 728, § 1, pour les fidèles de l'Eglise latine, la faculté énoncée par le canon 508, § 1 du *CIC*.

A ce propos, le Pénitencier invite tous les prêtres à faire le don généreux d'eux-mêmes, afin d'offrir largement aux fidèles la possibilité de profiter des moyens du salut. A cette fin, ils rendront publics les horaires des confessions, en accord avec les curés et les recteurs d'églises, se rendant présents au confessionnal, programmant des célébrations pénitentielles à un rythme fréquent. Les prêtres qui, pour des raisons d'âge, n'ont plus de ministère défini, se rendront également disponibles. En fonction des possibilités, on rappellera, conformément au *Motu proprio* [*Misericordia Dei*](#), l'opportunité pastorale qu'il y a à entendre les confessions durant la célébration de la messe.

Pour aider les confesseurs, la Pénitencier Apostolique, par mandat du Saint Père, établit que les prêtres qui accompagneront ou s'uniront aux pèlerinages jubilaires hors de leur diocèse, pourront jouir des facultés qui leur sont concédées dans leur diocèse par l'autorité légitime. La Pénitencier Apostolique donnera des facultés spéciales aux confesseurs des basiliques papales, aux chanoines et aux prêtres diocésains dans les différentes circonscriptions ecclésiastiques.

Après avoir dûment instruit les fidèles de la gravité des péchés liés à une censure ou une réserve, les confesseurs détermineront avec une charité pastorale une pénitence sacramentelle capable de favoriser une réelle repentance, et selon les cas, de réparer les éventuels conséquences ou scandales.

La Pénitencier invite chaleureusement les évêques, en ce qu'ils détiennent le triple *munus* d'enseigner, de guider et de sanctifier, à veiller à exposer clairement les dispositions existantes pour la sanctification des fidèles, en tenant compte des circonstances particulières de lieu, de culture et de traditions. Une catéchèse adaptée aux caractéristiques socio-culturelles de chaque peuple pourra proposer efficacement l'Evangile et la valeur du message chrétien, enracinant profondément dans les cœurs le désir de ce don unique, obtenu en vertu de la médiation de l'Eglise.

Le présent Décret est valide pour toute l'année jubilaire de 2025, nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, au siège de la Pénitencier Apostolique, le 13 mai 2024, mémoire de la Bienheureuse Vierge Marie de Fatima.

Angelo Card. De Donatis
Pénitencier majeur

S.E. Mgr Krzysztof Nykiel
Régent

**INSTRUCTION ON THE OPERATION OF THE
COLLEGE OF CONSULTORS****INSTRUCTION SUR LE FONCTIONNEMENT
DU COLLÈGE DES CONSULTEURS****1. Purpose and definitions**

1.1 The College of Consultors is an institution found in the canon law of the Catholic Church (cf. canon 502). The following Instruction is meant to guide the operation of the College of Consultors for the Diocese of Sault Ste. Marie.

1.2. For greater certainty, throughout this document the term "priest" includes bishops.

1.3 Unless otherwise specified, throughout this document the term "Diocesan Bishop" includes other priests who take the place of the Diocesan Bishop in cases foreseen by canon law, such as an Apostolic Administrator or a Diocesan Administrator.

1. Objectif et définitions

1.1 Le Collège des consulteurs est une institution prévue par le droit canonique de l'Église catholique (voir canon 502). Cette instruction est un guide pour le fonctionnement du Collège des consulteurs du Diocèse de Sault Ste-Marie.

1.2. Pour plus de clarté, tout au long de cette instruction, le terme "prêtre" inclut les évêques.

1.3 Sauf indication contraire, dans le présent document, le terme "Évêque diocésain" inclut les prêtres qui prennent la place de l'Évêque diocésain dans les cas prévus par le droit canonique, comme un Administrateur apostolique ou un Administrateur diocésain.

PART I**I^{ère} PARTIE****MEMBERS OF THE COLLEGE OF
CONSULTORS****LES MEMBRES DU COLLÈGE DES
CONSULTEURS****2. Composition**

2.1 The College of Consultors ("the College") is composed of six (6) to twelve (12) priests, called Consultors (cf. canon 502 §1). The exact number of Consultors is determined at the time of appointment of the College.

2.2 The Diocesan Bishop may not change the size of the College once it has been appointed. In

2. Composition

2.1 Le Collège des consulteurs ("Collège") est composé de six (6) à douze (12) prêtres, appelés consulteurs (voir canon 502 §1). Le nombre exact de consulteurs est déterminé au moment de la constitution du Collège.

2.2 L'Évêque diocésain ne peut pas modifier la taille du Collège une fois qu'il a été constitué. En

other words, he may not reduce its size and thereby require some Consultors to leave office, nor increase its size and thereby appoint new Consultors to occupy the new (but vacant) seats. Indeed, in the latter case, any such appointments are invalid.¹

2.3 For greater clarity, the College must have at least six (6) Consultors for its to be validly constituted. If the number of Consultors falls below six (6), vacancies in the College should be filled as soon as possible to at least bring the number of Consultors back up to at least six (6).²

2.4 No one is ever a Consultor *ex officio*.

2.5 The office of Consultor is considered an ecclesiastical office as understood by canon 145 §1.

2.6 For greater clarity, the diocesan Bishop is not a Consultor and cannot appoint himself to the College.

3. Qualifications

3.1 It is necessary for a Consultor to be a priest.

3.2 A priest must have been a member of the Presbyteral Council at the time of his appointment to the College.

3.3 For greater clarity, if a priest ceases to be a member of the Presbyteral Council during the duration of his mandate as a Consultor, he

d'autres termes, il ne peut pas réduire sa taille et exiger ainsi que certains consultants quittent leur office, ni augmenter sa taille et nommer ainsi de nouveaux consultants pour occuper les nouveaux sièges (mais vacants). En effet, dans ce dernier cas, de telles nominations ne sont pas valides.¹

2.3 Pour plus de clarté, le Collège doit compter au moins six (6) conseillers pour être validement constitué. Si le nombre de conseillers tombe en dessous de six (6), les postes vacants au sein du collège doivent être pourvus dès que possible afin de ramener le nombre de conseillers à au moins six (6).²

2.4 Personne n'est en droit (*ex officio*) consultant.

2.5 L'office de consultant est un office ecclésiastique tel que compris par le canon 145 §1.

2.6 Pour plus de clarté, l'Évêque diocésain n'est pas un consultant et ne peut pas se nommer lui-même au Collège.

3. Qualifications

3.1 Un consultant doit être un prêtre.

3.2 Un prêtre doit avoir été membre du Conseil presbytéral au moment de sa nomination au Collège.

3.3 Pour plus de clarté, si un prêtre cesse d'être membre du Conseil presbytéral pendant la durée de son mandat de consultant, il reste néanmoins

¹ The reason for this is as follows: the Diocesan Bishop sometimes requires the consent of the College in order to place certain acts. If the College does not grant that consent, it would be improper for the Diocesan Bishop to manipulate the size of the College to as artificially create the conditions for a new consent. Such a move would be an insult to the legitimate autonomy of the College, which canon law sees as necessary for the good internal government of the diocese. / La raison en est la suivante : l'Évêque diocésain a parfois besoin du consentement du Collège pour poser certains actes. Si le Collège n'accorde pas ce consentement, il serait inapproprié pour l'Évêque diocésain de manipuler la taille du Collège afin de créer artificiellement les conditions d'un nouveau consentement favorable à sa position. Une telle démarche serait une insulte à l'autonomie légitime du Collège, que le droit canonique considère comme nécessaire au bon gouvernement interne du diocèse.

² This is based upon an authentic interpretation of canon 502 §1 provided by the Holy See (*Acta Apostolica Sedis*, LXXVI, 1984, 746-747). / Ceci est fondé sur une interprétation authentique du canon 502 §1 fournie par le Saint-Siège (*Acta Apostolica Sedis*, LXXVI, 1984, 746-747).

nevertheless remains a Consultor. Ceasing to be a member of the Presbyteral Council does not occasion loss of office as a Consultor.³

3.4 As the Presbyteral Council ceases while the see is vacant, no new Consultors may be appointed during such a vacancy. In other words, a Diocesan Administrator holding office during a vacant see has no authority to appoint Consultors and this even if the number of Consultors is less than six (6).

4. Appointment

4.1 Consultors are freely appointed by the Diocesan Bishop. Such appointments are always and only made in writing.

4.2 Consultors are appointed as a body, not as individuals. In other words, all Consultors take office at the same time, unless they are later appointed to fill a vacancy.

4.3 The Consultors take office on the date specified in the decree of appointment.

4.4 Even if there is no current vacancy, the Diocesan Bishop may nonetheless appoint a Consultor up to six months in advance of an anticipated vacancy (cf. canon 153 §2). In such a case, assuming the decree has been made known and no later date is specified in the decree, the person becomes an actual Consultor automatically upon the position becoming vacant.

5. Withdrawal of an appointment

5.1 For a just cause, a decree of appointment as a Consultor may be withdrawn by a subsequent decree of the Diocesan Bishop prior to its taking effect. However, once it has taken effect, and the priest has begun his term as a Consultor, the

consulteur. Le fait de cesser d'être membre du Conseil presbytéral n'entraîne pas la perte de la fonction de consulteur.³

3.4 Comme le Conseil presbytéral cesse à la vacance du siège, aucun nouveau consulteur ne peut être nommé. En d'autres termes, un Administrateur diocésain en poste pendant la vacance d'un siège n'a pas le pouvoir de nommer des consultants et cela même si le nombre de consultants est de moins de six (6).

4. Nomination

4.1 Les consultants sont nommés librement par l'Évêque diocésain. Ces nominations sont toujours et uniquement faites par écrit.

4.2 Les consultants sont nommés en tant que groupe et non en tant qu'individus. En d'autres mots, tous les consultants entrent en fonction en même temps, sauf s'ils sont nommés ultérieurement pour combler une vacance.

4.3 Les consultants entrent en fonction à la date indiquée dans le décret de nomination.

4.4 Même s'il n'y a pas de vacance de siège au sein du Collège, l'Évêque diocésain peut néanmoins nommer un consulteur jusqu'à six mois avant une vacance prévue (voir canon 153 §2). Dans un tel cas, en supposant que le décret ait été divulgué et qu'aucune date ultérieure ne soit spécifiée dans le décret, la personne devient automatiquement un consulteur lorsque l'office devient vacant.

5. Retrait d'une nomination

5.1 Pour une juste cause, un décret de nomination à l'office de consulteur peut être retiré par un décret ultérieur de l'Évêque diocésain avant qu'il ne prenne effet. Cependant, une fois qu'il a pris effet, et que la personne a réellement

³ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

decree of appointment cannot be withdrawn and the canons regarding loss of office must be followed.

assumé l'office de consultant, le décret de nomination ne peut être retiré et les canons concernant la perte de l'office doivent être suivis.

6. Term of office

6.1 In accordance with canon 502 §1, the term of office of the College of Consultors, and therefore of all the Consultors themselves, is five (5) years. This is calculated from the day the new College actually enters into office. As this duration is set by universal canon law, the Diocesan Bishop does not have the authority to appoint a College to a greater or lesser term of office, nor to appoint an individual Consultor to a term different from that of the College itself.

6.2 It may be that a Consultor does not wish to serve for the full (or remaining) term of the College, but would prefer a lesser term. As the Diocesan Bishop does not have the authority to make such an appointment, the Consultor may instead simply offer a letter of resignation, possibly even well in advance, to take effect prior to the conclusion of the term of the College.

6.3 Even if five (5) years have elapsed, a current College, and hence all its Consultors, continues in its functioning until a new College is established. (cf. canon 502 §1).

7. Loss of office prior to the expiration of a term

7.1 For a just cause, a Consultor may resign from the College prior to the conclusion of the term of the College (cf. canon 187). Such a resignation must be made in writing, it must explain the reason for the resignation, and it must be accepted by the Diocesan Bishop via a rescript for it to take effect (cf. canon 189), although the Diocesan Bishop may not refuse the resignation except in the absence of a just cause (cf. canon 187). If a resignation is refused, the reason for the refusal must be mentioned in the rescript.

6. Durée du mandat

6.1 Conformément au canon 502 §1, la durée du mandat du Collège, et donc de tous les consultants eux-mêmes, est de cinq (5) ans. Cette durée est calculée à partir du jour de l'entrée en fonction effective du nouveau Collège. Cette durée étant fixée par le droit canonique universel, l'Évêque diocésain n'a pas le pouvoir de constituer un Collège pour une durée supérieure ou inférieure, ni de nommer un consultant pour une durée différente de celle du Collège lui-même.

6.2 Il se peut qu'un consultant ne souhaite pas servir pour la totalité (ou le reste) du mandat du Collège, mais préfère un mandat moins long. Étant donné que l'Évêque diocésain n'a pas le pouvoir de procéder à une telle nomination, le consultant peut présenter une lettre de démission, même longtemps à l'avance, qui prendra effet avant la fin du mandat du Collège.

6.3 Même si cinq (5) ans se sont écoulés, le Collège actuel, et donc tous ses consultants, continue à fonctionner jusqu'à ce qu'un nouveau Collège soit constitué. (voir canon 502 §1)

7. Perte de l'office avant l'expiration d'un mandat

7.1 Pour une juste cause, un consultant peut démissionner du Collège avant la fin du mandat du Collège (voir canon 187). Cette démission doit être faite par écrit, elle doit expliquer la raison de la démission, et elle doit être acceptée par l'Évêque diocésain par le biais d'un rescrit pour qu'elle prenne effet (voir canon 189). L'Évêque diocésain ne peut pas refuser la démission sauf en l'absence d'une juste cause (voir canon 187). Si une démission est refusée, la raison de ce refus doit être mentionnée dans le rescrit. Les

The other provisions of canon law regarding resignations apply (cf. canons 187-189).

7.2 A Consultor may be removed from the College by a decree of the Diocesan Bishop for a grave cause, such as:

- a. ill health of the Consultor that makes continued service difficult;
- b. lack of attendance at meetings of the College;
- c. lack of participation of consultations of the College, even if not done in meetings;
- d. behaviour that is disruptive to the good functioning of the College;
- e. breaches of confidentiality;
- f. unresolvable conflicts of interest.

Such causes must be documented in a dossier that includes the proofs, and must be referred to in the decree of removal. The removal takes effect on the date specified in the decree or on the date of notification, whichever comes later.

7.3 The following cease to be a Consultor by the law itself (cf. canon 194 §1):

- a. a priest who loses the clerical state;
- b. a priest who attempts marriage, even only civilly;
- c. a priest who publicly defects from the Catholic faith or the communion of the Church.

7.4 Situations envisaged in section 7.3 should be documented in a decree of the Diocesan Bishop. However, even if the decree is issued much later, the loss of office is always retroactive to the date of the cause. This retroactive date should be mentioned in the decree.

autres dispositions du droit canonique concernant les démissions s'appliquent (voir canons 187-189).

7.2 Un consulteur peut être révoqué de son office au sein du Collège par un décret de l'Évêque diocésain pour un motif grave, tel que :

- a. la mauvaise santé du consulteur qui rend difficile la poursuite du service ;
- b. le manque d'assiduité aux réunions du Collège ;
- c. le manque de participation aux consultations du Collège, même si cela ne se fait pas en réunion ;
- d. un comportement qui perturbe le bon fonctionnement du Collège ;
- e. manquements à la confidentialité ;
- f. conflits d'intérêts insolubles.

Ces motifs doivent être documentés dans un dossier comprenant les preuves, et doivent être mentionnées dans le décret de révocation. La révocation prend effet à la date indiquée dans le décret ou à la date de la notification, si celle-ci est postérieure.

7.3 De par la loi elle-même, cessent d'être consulteur (voir canon 194 §1) :

- a. le prêtre qui perd l'état clérical ;
- b. le prêtre qui tente de se marier, même seulement civilement ;
- c. le prêtre qui abandonne publiquement la foi catholique ou la communion de l'Eglise.

7.4 Les situations envisagées au point 7.3 doivent être documentées dans un décret de l'Évêque diocésain. Cependant, même si le décret est émis beaucoup plus tard, la perte de l'office est toujours rétroactive à la date de la cause. Cette date de rétroactivité doit être mentionnée dans le décret.

7.5 A Consultor may be deprived of office as a result of a canonical penal process (cf. canon 196).

7.5 Un consulteur peut être privé de son office à la suite d'une procédure pénale canonique (cf. canon 196).

PART II

FUNCTIONING OF THE COLLEGE OF CONSULTORS

8. Chair

8.1 The Diocesan Bishop is the Chair of the College of Consultors. When the see is impeded or vacant, however, the one who temporarily takes the place of the bishop or, if he has not yet been appointed, the priest who is senior in ordination in the College of Consultors acts as Chair (cf. canon 502 §2).

8.2 For greater certainty, should the see be impeded as understood by canon 412, the Chair of the College of Consultors is determined according to the norms of canon 413.

8.3 For greater certainty, should the see fall vacant as understood by canon 416, the Chair of the College of Consultors is determined according to the norm of canon 419.

9. Voting

9.1 Matters requiring a vote fall into one of three types, as determined by canon law:

- a. an election;
- b. a matter requiring the opinion of the College (i.e. a consultative vote);
- c. a matter requiring the consent of the College (i.e. a deliberative vote)

9.2 With the exception of the case foreseen in section 9.6, only the Consultors have the right to vote, whether that vote is electoral, deliberative

II^{ième} PARTIE

FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE DES CONSULTEURS

8. Président

8.1 L'Évêque diocésain est le président du Collège des consultants. Toutefois, si le siège est empêché ou vacant, c'est celui qui tient provisoirement la place de l'Évêque, ou, s'il n'a pas encore été nommé, le prêtre le plus ancien d'ordination au sein du Collège des consultants (voir canon 502 §2).

8.2 Pour plus de clarté, en cas d'empêchement du siège au sens du canon 412, la présidence du Collège des consultants est déterminée selon les normes du canon 413.

8.3 Pour plus de clarté, si le siège devient vacant comme le prévoit le canon 416, la présidence du Collège des consultants est déterminée selon la norme du canon 419.

9. Le vote

9.1 Les questions nécessitant un vote relèvent de l'une des trois catégories suivantes, tel que déterminé par le code de droit canonique :

- a. une élection ;
- b. une question nécessitant l'avis du Collège (c.-à-d. un vote consultatif) ;
- c. une question nécessitant le consentement du Collège (c.-à-d. un vote délibératif).

9.2 À l'exception du cas prévu à l'article 9.6, seuls les consultants ont le droit de vote, que ce vote soit électoral, délibératif ou consultatif.

or consultative. Each Consultor has only one vote.

9.3 There is no voting by proxy or by letter.

9.4 All elections are done by secret ballot following the procedures outlined in canons 165-178.

9.5 For elections, the requirements of canon 119 1° are to be followed to determine the person who is elected.

9.6 For consultative or deliberative votes, a simple majority of the Consultors present at a meeting is sufficient for a resolution to be carried. In the case of a tie, the vote is to be retaken. In the case of a second tie, the Chair casts a deciding vote, even if he is not a Consultor (cf. canon 119 2°).

9.7 In the case of a consultative vote, the Diocesan Bishop may act contrary to the result of the vote, although he normally should not act contrary to that opinion, particularly if it is unanimous, without an overriding reason (cf. canon 127 §2 1°). This reason should be documented in any subsequent decrees.

9.8 In the case of a deliberative vote, the Diocesan Bishop may not proceed with a matter contrary to the decision if a necessary consent has been withheld. If he does, he may be subject to penal sanctions under canon law (cf. canon 1376 §1 2°).

10. Presence at meetings

10.1 In addition to the Consultors and the Chair, the following may be present at a meeting of the College:

- a. The Diocesan Finance Officer, if the matter involves the approval of a special transaction;

Chaque consultant ne dispose que d'une seule voix.

9.3 Il n'y a pas de vote par procuration ou par lettre.

9.4 Toutes les élections se font par vote secret selon les procédures décrites dans les canons 165-178.

9.5 Pour les élections, les exigences du canon 119, 1° doivent être suivies pour déterminer la personne élue.

9.6 Pour les votes consultatifs ou délibératifs, une majorité simple des consultants présents à une réunion est suffisante pour qu'une résolution soit adoptée. En cas d'égalité des voix, le vote doit être repris. En cas de seconde égalité, la voix du Président est prépondérante, même s'il n'est pas consultant (voir canon 119, 2°).

9.7 Dans le cas d'un vote consultatif, l'Évêque diocésain peut agir contrairement au résultat du vote, bien qu'il ne doive normalement pas agir contrairement à cet avis, en particulier s'il est unanime, sans une raison impérieuse (voir canon 127 §2, 1°). Cette raison devrait être documentée dans tout décret ultérieur.

9.8 Dans le cas d'un vote délibératif, l'Évêque diocésain ne peut donner suite à une question contraire à la décision si un consentement nécessaire a été refusé. S'il le fait, il peut être soumis à des sanctions pénales en vertu du droit canonique (voir canon 1376 §1, 2°).

10. Présence aux réunions

10.1 En plus des consultants et du président, les personnes suivantes peuvent être présentes à une réunion du Collège :

- a. l'économe diocésain, si la question implique l'approbation d'une transaction spéciale ;

- b. the Chancellor, especially in the case of the appointment of a new Diocesan Bishop or Coadjutor Bishop;
- c. any other person invited to be present by the Chair if their expertise is seen as possibly useful to assist the College in its deliberations.

10.2 If, however, an item of discussion involves a matter of possible conflict of interest, that person may not be present at the discussion of that point, with the exception of the Chair who is always entitled to be present.

11. Alternate forms of meetings

11.1 Elections must be done in person, as must the presentation of letters of appointment or the witnessing of the profession of faith of a Diocesan Administrator, unless otherwise permitted by the Holy See. Other meetings of the College may be done via telephone or video.

11.2 Signed resolutions may not be used in lieu of meetings.

12. Convocation of a meeting

12.1 Meetings of the College are called by the Chair. The notice of convocation is to include the topics to be discussed at the meeting, and, if possible, the supporting materials.

13. Agenda of a meeting

13.1 Only the Chair may add items to the agenda of a meeting of the College if those items involve a deliberative or consultative vote. Other items for simple discussion may be proposed by the Consultors before the meeting or at the meeting itself.

- b. le chancelier, particulièrement dans le cas de la nomination d'un nouvel Évêque diocésain ou d'un Évêque coadjuteur ;
- c. toute autre personne invitée par le président à être présent, si son expertise est jugée utile pour aider le Collège dans ses délibérations.

10.2 Si, toutefois, un point de discussion implique une question de conflit d'intérêt possible, cette personne ne peut pas être présente à la discussion, à l'exception du président qui a toujours le droit d'être présent.

11. Autres formes de réunions

11.1 Les élections doivent se faire en personne, de même que la présentation des lettres de nomination ou le témoignage de la profession de foi de l'Administrateur diocésain, sauf disposition autre du Saint-Siège. Les autres réunions du Collège peuvent se faire par téléphone ou par vidéo.

11.2 Les résolutions signées ne peuvent tenir lieu de réunions.

12. Convocation d'une réunion

12.1 Les réunions du Collège sont convoquées par le président. La convocation doit inclure les sujets qui seront discutés lors de la réunion et, si possible, les documents à l'appui.

13. Ordre du jour d'une réunion

13.1 Seul le Président peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion du collège si ces points impliquent un vote délibératif ou consultatif. D'autres points de simple discussion peuvent être proposés par les consultants avant la réunion ou lors de la réunion elle-même.

14. Quorum

14.1 The quorum for a meeting of the College is the majority of the Consultors (cf. canon 119 2°).

15. Subcommittees, joint committees and non-delegation

15.1 The College may create subcommittees to advance its work. It may also participate in joint committees with other bodies, or invite those bodies to join in the work of a subcommittee. However, the College may not delegate any decision-making to another body.

14. Quorum

14.1 Le quorum pour une réunion du Collège est la majorité des consultants (voir canon 119, 2°).

15. Sous-comité, commissions conjointes et la non-délégation

15.1 Le Collège peut créer des sous-comités pour faire avancer ses travaux. Il peut également participer à des commissions conjointes avec d'autres organismes, ou inviter ces organismes à se joindre aux travaux d'une sous-commission. Toutefois, le Collège ne peut déléguer aucune prise de décision à un autre.

PART III

BUSINESS OF THE COLLEGE OF CONSULTORS

16. Functions of information

16.1 The letter of appointment of a new Diocesan Bishop (cf. canon 382 §3) or a new Coadjutor Bishop (cf. canon 404 §1) or, if the Diocesan Bishop is impeded, a new Auxiliary Bishop (cf. canon 404 §3) is to be presented to the College of Consultors in the presence of the Chancellor. The Consultors do not, however, have the authority to refuse or even debate the presentation of such a letter.

16.2 In the event the Diocesan Bishop dies and there is no Coadjutor or Auxiliary Bishop to do so, the cleric who assumes the role of Chair of the College is to immediately notify the Apostolic Nuncio of the Bishop's passing. This notification should be in writing and a copy should be kept in the archives of the curia.

16.3 The College witnesses the profession of faith of the Diocesan Administrator.

III^{ième} PARTIE

ACTIVITÉ DU COLLÈGE DES CONSULTEURS

16. Fonction d'accueil et notification

16.1 La lettre de nomination d'un nouvel Évêque diocésain (voir canon 382 §3) ou d'un nouvel Évêque coadjuteur (voir canon 404 §1) ou, en cas d'empêchement de l'Évêque diocésain, d'un nouvel Évêque auxiliaire (voir canon 404 §3) doit être présentée au Collège des consultants en présence du Chancelier. Les consultants n'ont cependant pas l'autorité de refuser ou même de discuter la présentation d'une telle lettre.

16.2 Au cas où l'Évêque diocésain décède et qu'il n'y a pas de coadjuteur ou d'Évêque auxiliaire pour le faire, le cleric qui assume le rôle de président du collège doit immédiatement notifier au Nonce apostolique le décès de l'évêque. Cette notification doit être faite par écrit et une copie doit être conservée dans les archives de la curie.

16.3 Le Collège est témoin de la profession de foi de l'économe diocésain.

17. Functions of election

17.1 In the event the see is impeded as per canon 412 and the situation foreseen in canon 413 §2 occurs, the College of Consultors is to elect a priest to govern the Diocese.

17.2 In the event the see falls vacant and the Holy See has not provided otherwise, such as by the appointment of an Apostolic Administrator, the College is to elect a priest to serve as Diocesan Administrator. This must take place within eight (8) days, or else it falls to the Archbishop of Kingston or, if that see is also vacant, to the Bishop of Peterborough, to appoint the Diocesan Administrator. If both those Sees are vacant, the Apostolic Nuncio is to be consulted.

18. Functions of deliberation

18.1 The College assumes the functions of the Presbyteral Council in the event one has not yet been constituted following its lapse due to the vacancy of the see (cf. canon 501 §2).

18.2 A Diocesan Administrator requires the **consent** of the College of Consultors to grant an incardination or excardination, or even just permission to move to another particular Church. Even with this consent, he may only do so if the see has been vacant at least a year (cf. canon 272).

18.3 A Diocesan Administrator requires the **consent** of the College of Consultors to remove the Chancellor, a Vice-Chancellor, or an ecclesiastical Notary from office (cf. canon 485).

17. Fonctions de l'élection

17.1 En cas d'empêchement du siège selon le canon 411 et de la situation prévue au canon 413 §2, le Collège des consultants doit élire un prêtre pour gouverner le diocèse.

17.2 Au cas où le siège deviendrait vacant et que le Saint-Siège n'aurait pas pris d'autres dispositions, comme la nomination d'un Administrateur Apostolique, le Collège doit élire un prêtre pour servir d'Administrateur diocésain. Cette élection doit avoir lieu dans les huit (8) premiers jours de la vacance du siège, sinon il revient à l'Archevêque de Kingston ou, si ce siège est également vacant, à l'Évêque de Peterborough, de nommer l'Administrateur diocésain. Si ces deux sièges sont vacants, le Nonce apostolique doit être consulté.

18. Les fonctions de la délibération

18.1 Le Collège assume les fonctions du Conseil presbytéral au cas où celui-ci n'aurait pas encore été constitué suite à sa caducité due à la vacance du siège (voir canon 501 §2).

18.2 L'Administrateur diocésain doit obtenir le **consentement** du Collège pour accorder une incardination ou une excardination, ou même la permission de passer à une autre église particulière. Même avec ce consentement, il ne peut le faire que si le siège est vacant depuis au moins un an (voir canon 272).

18.3 Un Administrateur diocésain doit obtenir le **consentement** du Collège pour révoquer le chancelier, un vice-chancelier ou un notaire ecclésiastique de leur office (voir canon 485).

18.4 In accordance with canon 494 §1, the Diocesan Bishop must consult the College⁴ prior to appointing the Diocesan Finance Officer.

18.5 In accordance with canon 1277, the Diocesan Bishop must consult the College⁵ prior to placing any acts which, in light of the financial situation of the diocese, are of major importance.

18.6 In accordance with canon 1277 and decrees 9 and 38 of the CCCB, the Diocesan Bishop must obtain the **consent** of the College⁶ prior to placing any of the following acts, even if (in the case of expenditures) they are already included in the diocesan budget:

- a. non-cumulative acts over \$338,523;
- b. acceptance or refusal of an inheritance, bequest, donation or foundation with long-term obligations;
- c. erection of a cemetery;
- d. court action (but see article 18.7, below);
- e. purchasing of real estate.

18.7 For greater certainty, in the case of court action, consent is only required to initiate an action, not to defend it.

18.8 In accordance with canons 1292 §1 and 1295, as well as decrees 9 and 38 of the CCCB, the Diocesan Bishop must obtain the **consent** of the College⁷ prior to alienating goods which constitute part of the stable patrimony of the Diocese if the value of those goods exceeds \$677,046. In accordance with canon 1295, he

18.4 Conformément au canon 494 §1, l'Évêque diocésain doit consulter le Collège⁴ avant de nommer l'économe diocésain.

18.5 Conformément au canon 1277, l'Évêque diocésain doit consulter le Collège⁵ avant de placer des actes qui, compte tenu de la situation financière du diocèse, sont d'une importance majeure.

18.6 Conformément au canon 1277 et aux décrets 9 et 38 de la CÉCC, l'Évêque diocésain doit obtenir le **consentement** du Collège⁶ avant de placer l'un des actes suivants, même si (dans le cas de dépenses) ils sont déjà inclus dans le budget diocésain :

- a. les actes non cumulatifs supérieurs à 332,537 \$;
- b. acceptation ou refus d'un héritage, d'un legs, d'une donation ou d'une fondation avec des obligations à long terme ;
- c. érection d'un cimetière ;
- d. action en justice (voir article 18.7, ci-dessous) ;
- e. achat d'un bien immobilier.

18.7 Il est entendu que, dans le cas d'une cause civile, le consentement n'est requis que pour engager une action, et non pour la défendre.

18.8 Conformément aux canons 1292 §1 et 1295, l'Évêque diocésain doit obtenir le **consentement** du Collège⁷ avant d'aliéner des biens qui font partie du patrimoine stable du diocèse, si la valeur de ces biens dépasse 665,074 \$. Conformément au canon 1295, il doit également obtenir le **consentement** du Collège⁸

⁴ He must also consult the Diocesan Finance Council. / Il doit aussi consulter le Conseil pour les affaires économiques diocésain.

⁵ He must also consult the Diocesan Finance Council. / Il doit aussi consulter le Conseil pour les affaires économiques diocésain.

⁶ He must also consult the Diocesan Finance Council. / Il doit aussi consulter le Conseil pour les affaires économiques diocésain.

⁷ He must also obtain the consent of the Diocesan Finance Committee, and in some cases, the Holy See (see canon 1292). The procedures of canons 1292-1294 must also be observed. / Il doit également obtenir le consentement du Conseil pour les affaires économiques diocésain et, dans certains cas, du Saint-Siège (voir canon 1292). Les procédures des canons 1292-1294 doivent également être observées.

must also obtain the **consent** of the College⁸ prior to approving a transaction which can worsen the patrimonial condition of the Diocese, such as donations made out of stable patrimony, use of high-risk investments, etc. (again, if the value exceeds \$677,046). Finally, the Diocesan Bishop must also obtain the **consent** of the College⁹ prior to authorizing similar transactions of public juridic persons subject to his authority.

avant d'approuver une transaction qui peut aggraver la condition patrimoniale du diocèse, comme des dons faits à partir du patrimoine stable, l'utilisation d'investissements à haut risque, etc. (encore une fois, si la valeur excède 640,110 \$). Enfin, l'Évêque diocésain doit également obtenir le **consentement** du Collège⁹ avant d'autoriser des transactions similaires des personnes morales publiques soumises à son autorité.

18.9 The term "stable patrimony" includes the following:

- a. real property, and rights attached to real property (e.g. a right-of-way);
- b. base capital amounts in foundations, from which investment income is to be generated and used;
- c. goods which were given to the Diocese by vow;¹⁰
- d. goods precious for artistic or historical reasons.¹¹

18.9 Le terme "patrimoine stable" comprend les éléments suivants :

- a. les biens immobiliers, et les droits attachés aux biens immobiliers (par exemple, un droit de passage) ;
- b. les capitaux de base dans des fondations, dont les revenus de placement doivent être générés et utilisés ;
- c. les biens qui ont été donnés au diocèse par vœu ;¹⁰
- d. biens précieux pour des raisons artistiques ou historiques.¹¹

18.10 The term "alienation" includes the following:

- a. a sale;
- b. accepting a mortgage, hypothec or other lien against property;
- c. the surrender of rights to property, such as granting an easement.

18.10 Le terme "aliénation" comprend les éléments suivants :

- a. une vente ;
- b. l'acceptation d'une hypothèque ou d'un autre privilège sur la propriété ;
- c. la cession de droits sur un bien, comme l'octroi d'une servitude.

18.11 In accordance with canon 1297 as well as decree 16 of the CCCB, the Diocesan Bishop must obtain the **consent** of the College of Consultors¹² prior to leasing or renting ecclesiastical property for more than two years. The Diocesan Bishop must also obtain the

18.11 Conformément au canon 1297 et au décret 16 de la CÉCC, l'Évêque diocésain doit obtenir le **consentement** du Collège des consultants¹² avant de louer des biens de l'Église pour plus de deux ans. L'Évêque diocésain doit également obtenir le **consentement** du Collège¹³ avant

⁸ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

⁹ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

¹⁰ The alienation of such goods also requires the consent of the Holy See (cf. canon 1292 §1). / L'aliénation de ces biens requiert aussi le consentement du Saint-Siège (voir canon 1292 §1).

¹¹ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

¹² He must also obtain the consent of the Diocesan Finance Council, and in some cases, the Holy See (cf. canon 1297 and decree 16 of the CCCB). / Il doit également obtenir le consentement du Conseil des affaires économiques du Diocèse et, dans certains cas, du Saint-Siège (voir canon 1297 et le décret 16 de la CÉCC).

consent of the College of Consultors¹³ prior to authorizing similar transactions of public juridic persons subject to his authority. d'autoriser des transactions similaires des personnes morales publiques soumises à son autorité.

¹³ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

**INSTRUCTION ON THE OPERATION OF THE
DIOCESAN FINANCE COUNCIL****INSTRUCTION SUR LE FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
DIOCÉSAIN****1. Introduction**

1.1 The following Instruction is meant to guide the operation of the Finance Council for the Diocese of Sault Ste. Marie. So as to distinguish it from other finance councils, such as a parish finance council, in this document it is to be referred to as the "Diocesan Finance Council" (DFC).

1.2 In the canonical tradition the laws of a secular society are typically called "civil law", but in the context of Canada this term refers specifically to the legal tradition of Quebec (as opposed to the common law tradition followed elsewhere). In order to avoid confusion this instruction will use the term "secular law" to refer to the laws of Canadian society (whether federal or provincial), as well as Indigenous law.

1.3 For greater certainty, the DFC is not a Board of Directors. Its role is strictly limited to that granted to it by canon law.

1.4 Unless otherwise specified, throughout this document the term "Diocesan Bishop" includes other priests who take the place of the Diocesan Bishop in cases foreseen by canon law, such as an Apostolic Administrator or a Diocesan Administrator.

1. Introduction

1.1 L'instruction suivante a pour but de guider les opérations du "Conseil des affaires économiques du Diocèse de Sault Ste-Marie". Afin de le distinguer du conseil des affaires économiques d'une paroisse, il sera désigné dans le présent document comme le "Conseil des affaires économiques diocésain" (CAÉD).

1.2 Dans la tradition canonique, les lois d'une société laïque sont généralement appelées «droit civil», mais dans le contexte du Canada, ce terme fait spécifiquement référence à la tradition juridique du Québec (par opposition à la tradition de common law suivie ailleurs). Afin d'éviter toute confusion, cette instruction utilisera le terme « droit séculier » pour désigner les lois de la société canadienne (qu'elles soient fédérales ou provinciales), ainsi que le droit autochtone.

1.3 Pour plus de certitude, le CAÉD n'est pas un conseil d'administration. Son rôle est strictement limité à celui qui lui est accordé par le droit canonique.

1.4 Sauf indication contraire, dans le présent document, le terme "Évêque diocésain" inclut les prêtres qui prennent la place de l'Évêque diocésain dans les cas prévus par le droit canonique, comme un Administrateur apostolique ou un Administrateur diocésain.

PART I: MEMBERS OF THE DIOCESAN FINANCE COUNCIL

2. Composition

2.1 The DFC is composed of three (3) persons, called Members.

2.2 The Diocesan Bishop may amend this Instruction to increase or decrease the number of Members. However, universal canon law does not allow him to decrease it to a number of less than three persons. (cf. canon 492 §1)

2.3 The Diocesan Bishop may not appoint persons as Members beyond the size determined in this Instruction without amending the Instruction itself. Any such appointments are invalid. He may, of course, appoint new Members to fill vacancies on the DFC.¹

2.4 No one is ever a Member of the DFC *ex officio*.

2.5 Membership in the DFC is considered an ecclesiastical office as understood by canon 145 §1.

2.6 For greater clarity, the diocesan Bishop is not a member of the DFC and cannot appoint himself to it.

3. Qualifications

3.1 A person must meet the following qualifications to be suitable to be a Member of the DFC:

1^{ère} PARTIE : LES MEMBRES DU CONSEIL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DIOCÉSAIN

2. Composition

2.1 Le CAÉD est composé de trois (3) personnes, appelées membres.

2.2 L'Évêque diocésain peut modifier la présente instruction pour augmenter ou diminuer le nombre de membres. Toutefois, le droit canonique universel ne lui permet pas de le réduire à un nombre inférieur à trois. (voir canon 492 §1)

2.3 L'Évêque diocésain ne peut nommer des personnes en tant que membres au-delà de la taille déterminée dans la présente instruction sans modifier l'instruction elle-même. De telles nominations ne sont pas valables. Il peut, bien entendu, nommer de nouveaux membres pour combler les postes vacants au sein du CAÉD.¹

2.4 Personne n'est membre en droit (*ex officio*) du CAÉD.

2.5 La qualité de membre du CAÉD est considérée comme un office ecclésiastique au sens du canon 145 §1.

2.6 Pour plus de précision, l'Évêque diocésain n'est pas membre du CAÉD et ne peut s'y nommer.

3. Qualifications

3.1 Une personne doit répondre aux qualifications suivantes pour être apte à être membre du CAÉD :

¹ The reason for this is as follows: the Diocesan Bishop sometimes requires the consent of the DFC in order to place certain acts. If the DFC does not grant that consent, it would be improper for the Diocesan Bishop to manipulate the size of the DFC to artificially create the conditions for a new consent. Such a move would be an insult to the legitimate autonomy of the DFC, which canon law sees as necessary for the good internal government of the diocese. / La raison en est la suivante : l'Évêque diocésain a parfois besoin du consentement du CAÉD pour poser certains actes. Si le CAÉD n'accorde pas ce consentement, il serait inapproprié pour l'Évêque diocésain de manipuler la taille du CAÉD afin de créer artificiellement les conditions d'un nouveau consentement favorable à sa position. Une telle démarche serait une insulte à l'autonomie légitime du CAÉD, que le droit canonique considère comme nécessaire au bon gouvernement interne du diocèse.

- a. the person must be in the communion of the Church (canon 149 §1)
- b. the person must be truly expert in financial affairs and/or civil law (canon 492 §1)
- c. the person must be outstanding in integrity (canon 492 §1)

3.2 At least one Member of the DFC must be expert in financial affairs, and at least one Member must be expert in secular law.

3.3 To be "in the communion of the Church" means being joined to Christ in the visible structure of the Church by the bonds of the profession of faith, the sacraments, and ecclesiastical governance. (cf. canon 205).

3.4 To be "truly expert" means to have specialized training or extensive experience in financial affairs and/or secular law.

3.5 The criteria of being "outstanding in integrity" implies experience in successfully serving the public trust in functions which include codes of conduct and mechanisms for accountability. It also implies an absence of convictions for criminal offences, quasi-criminal offences or canonical delicts, particularly those which include an element of deception.

3.6 A person may be validly appointed to the DFC without one or more of these qualifications, and the loss of one or more of these qualifications while in office does not imply automatic loss of office unless other provisions of canon law so indicate. However, the lack of such a qualification, whether before or during a term of office, constitutes a grave cause for their removal.

- a. la personne doit être dans la communion de l'Église catholique (canon 149 §1) ;
- b. la personne doit être réellement experte en affaires financières et/ou en droit séculier (canon 492 §1) ;
- c. la personne doit être remarquable par sa probité (canon 492 §1).

3.2 Au moins un membre du CAÉD doit être expert en affaires financières, et au moins un membre doit être experte en droit séculier.

3.3 Être "dans la communion de l'Église catholique" signifie être uni au Christ dans l'ensemble visible de cette l'Église par les liens de la profession de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique. (voir canon 205).

3.4 Être "véritablement expert" signifie avoir une formation spécialisée ou une grande expérience dans le domaine des affaires financières et/ou du droit civil.

3.5 Le critère d'être "remarquable par sa probité" implique une expérience réussie au service de la confiance du public dans des fonctions qui incluent des codes de conduite et des mécanismes de responsabilité. Il implique également l'absence de condamnation pour des crimes civils ou des délits canoniques, en particulier ceux qui comportent un élément de tromperie.

3.6 Une personne peut être validement nommée aux CAÉD sans une ou plusieurs de ces qualifications, et la perte d'une ou de plusieurs de ces qualifications en cours de mandat n'implique pas automatiquement la perte du mandat, à moins que d'autres dispositions du droit canonique ne l'indiquent. Cependant, la présence ou l'absence d'une telle qualification, que ce soit avant ou pendant un mandat, constitue une cause grave de révocation.

4. Disqualifications

4.1 Even if they otherwise possess the necessary qualifications, the following persons are disqualified from membership in the DFC:

- a. a person who has lost the clerical state
- b. a cleric who has attempted marriage, even if only civilly
- c. a person who has publicly defected from the Catholic faith or from the communion of the Church

4.2 A person may be validly appointed to the DFC with one or more of these disqualifications, and the presence of one or more of these disqualifications while in office does not automatically imply loss of office unless other provisions of canon law so indicate. However, the presence of such a disqualification, whether before or during a term of office, constitutes a grave cause for their removal.

5. Appointment

5.1 The Members of the DFC are appointed by the Diocesan Bishop. Such appointments are always and only made in writing by way of decree of appointment.

5.2 A new Member takes office on the date specified in the decree of appointment or on the date the decree of appointment is made known to the new Member, whichever comes later.

5.3 Although there may be no vacancies on the DFC, the Diocesan Bishop may nonetheless appoint a person to the DFC up to six months in advance of an anticipated vacancy (cf. canon 153 §2). In such a case, assuming a decree of appointment has been made known and no later date is specified in the decree of appointment, the person becomes an actual Member of the

4. Disqualifications

4.1 Même si elles possèdent par ailleurs les qualifications nécessaires, les personnes suivantes sont disqualifiées de l'adhésion au CAÉD :

- a. une personne qui a perdu l'état clérical ;
- b. un clerc qui a tenté de se marier, même si ce n'est que civilement ;
- c. une personne qui a publiquement fait défection de la foi catholique ou de la communion de l'Église.

4.2 Une personne peut être validement nommée aux CAÉD avec une ou plusieurs de ces disqualifications, et la présence d'une ou de plusieurs de ces disqualifications alors qu'elle est en fonction n'implique pas automatiquement la perte de sa fonction, à moins que d'autres dispositions du droit canonique ne l'indiquent. Cependant, la présence d'une telle disqualification, que ce soit avant ou pendant un mandat, constitue une cause grave de leur révocation.

5. Nomination

5.1 Les membres du CAÉD sont nommés librement par l'Évêque diocésain. Ces nominations sont toujours et uniquement faites par écrit.

5.2 Un nouveau membre entre en fonction à la date spécifiée dans le décret de nomination ou à la date à laquelle le décret est porté à la connaissance du nouveau membre, la date la plus tardive étant retenue.

5.3 Même s'il n'y a pas de vacance de siège, l'Évêque diocésain peut néanmoins nommer une personne au CAÉD jusqu'à six mois avant une vacance prévue (voir canon 153 §2). Dans ce cas, en supposant que le décret ait été porté à la connaissance du public et qu'aucune date ultérieure ne soit spécifiée dans le décret, la

DFC automatically upon the position becoming vacant.

personne devient automatiquement un membre effectif du CAÉD lorsque le poste devient vacant.

6. Withdrawal of an appointment

6.1 For a just cause, a decree of appointment to the DFC may be withdrawn by the Diocesan Bishop prior to its effective date by a subsequent decree of the Diocesan Bishop. However, once it has taken effect, and the person has truly assumed the office of Member of the DFC, the decree of appointment cannot be withdrawn and the canons regarding loss of office must be followed.

6. Retrait d'une nomination

6.1 Pour une juste cause, un décret de nomination aux CAÉD peut être retiré par un décret ultérieur de l'Évêque diocésain avant qu'il ne prenne effet. Cependant, une fois qu'il a pris effet, et que la personne a réellement assumé la fonction de membre du CAÉD, le décret de nomination ne peut pas être retiré et les canons concernant la perte de fonction doivent être suivis.

7. Term of office

7.1 In accordance with canon 492 §2, the term of office of a member of the DFC is five (5) years. This is calculated from the day the member actually enters into office. As this term is set by universal canon law, the Diocesan Bishop does not have the authority to appoint a person to a greater or lesser term of office, not even to simply complete a term of office vacated by a previous Member. Each new appointment to the DFC must be for a period of 5 years.

7. Durée du mandat

7.1 Conformément au canon 492 §2, la durée du mandat d'un membre du CAÉD est de cinq (5) ans. Cette durée est calculée à partir du jour où le membre entre en fonction. Étant donné que cette durée est fixée par le droit canonique universel, l'Évêque diocésain n'a pas le pouvoir de nommer une personne pour un mandat plus ou moins long, ni même pour simplement terminer un mandat laissé vacant par un membre précédent. Chaque nouvelle nomination doit être faite pour cinq (5) ans.

7.2 It may be that a Member does not wish to serve for a term of 5 years, but would prefer a lesser term. As the Diocesan Bishop does not have the authority to make such an appointment, the Member may instead simply offer a letter of resignation, possibly even well in advance, to take effect prior to the conclusion of the 5 year term.

7.2 Il se peut qu'un membre ne souhaite pas servir pendant cinq (5) ans, mais préfère un mandat moins long. Comme l'Évêque diocésain n'a pas le pouvoir de procéder à une telle nomination, le membre peut offrir une lettre de démission, même longtemps à l'avance, qui prendra effet avant la fin des cinq (5) ans.

7.3 Even if the 5 year term has elapsed, loss of office at the end of the term is not automatic. Rather, the Diocesan Bishop, or an authority delegated by him, must first confirm the loss of office to the Member in writing, usually in the context of a letter of thanks for the person's service (cf. canon 186).

7.3 Même si cinq (5) ans se sont écoulés, la perte de l'office à la fin du mandat n'est pas automatique. L'Évêque diocésain, ou une autorité déléguée par lui, doit d'abord confirmer la perte de l'office au membre par écrit, généralement dans le cadre d'une lettre de remerciement pour le service rendu (voir canon 186).

7.4 A letter confirming the loss of office contemplated by article 7.3, may be sent up to six months prior to the actual anticipated conclusion of the term of office. Such a letter must include a reminder of the actual last date in office. In this case, the office becomes vacant on that date without a need for a subsequent letter.

7.4 Une lettre confirmant la perte de l'office de cette manière (voir article 7.3, ci-dessus) peut être envoyée jusqu'à six mois avant la fin du mandat. Cette lettre doit comporter un rappel de la date réelle de la fin du mandat. Dans ce cas, le poste devient vacant à cette date sans qu'il soit nécessaire d'envoyer une lettre ultérieure.

8. Loss of office prior to the expiration of a term

8. Perte d'office avant l'expiration d'un mandat

8.1 For a just cause, a Member may resign from the DFC prior to the conclusion of the term of office (cf. canon 187). Such a resignation must be made in writing, it must explain the reason for the resignation, and it must be accepted by the Diocesan Bishop via a rescript for it to take effect (cf. canon 1289), although the Diocesan Bishop may not refuse the resignation except in the absence of a just cause (cf. canon 187). If a resignation is refused, the reason for the refusal must be mentioned in the rescript. The other provisions of canon law regarding resignations (canons 187-189) apply.

8.1 Pour une juste cause, un membre peut démissionner du CAÉD avant la fin de son mandat (voir canon 187). Une telle démission doit être faite par écrit, elle doit expliquer la raison de la démission, et elle doit être acceptée par l'Évêque diocésain par le biais d'un rescript pour qu'elle prenne effet (voir canon 1289), bien que l'Évêque diocésain ne puisse pas refuser la démission sauf en l'absence d'une juste cause (voir canon 187). Si une démission est refusée, la raison de ce refus doit être mentionnée dans le rescript. Les autres dispositions du droit canonique concernant les démissions s'appliquent (voir canons 187-189).

8.2 A Member may lose office by a decree of the Diocesan Bishop declaring the person disqualified from office due to the emergence or revelation of a disqualification as defined in section 4. Such disqualifications must be documented in a dossier that includes the proofs, and must be referred to in the decree declaring the disqualification. The loss of office takes effect on the date specified in the decree or on the date of notification, whichever comes later.

8.2 Un membre peut perdre son office par un décret de l'Évêque diocésain déclarant la personne inapte à exercer ses fonctions en raison de la survenance ou de la révélation d'une inaptitude telle que définie dans la section 4. Les raisons de l'inaptitude doivent être documentées dans un dossier comprenant les preuves, et doivent être mentionnées dans le décret déclarant la perte d'office. Cette perte prend effet à la date indiquée dans le décret ou à la date de la notification, si celle-ci est postérieure.

8.3 A Member may be removed from office by a decree of the Diocesan Bishop for a grave cause. Such causes must be documented in a dossier that includes the proofs, and must be referred to in the decree of removal. The removal takes effect on the date specified in the decree or on the date of notification, whichever comes later.

8.3 Un membre peut être démis de ses fonctions par un décret de l'Évêque diocésain pour une cause grave. Ces causes doivent être documentées dans un dossier qui comprend les preuves, et doivent être mentionnées dans le décret de révocation. La révocation prend effet à la date indiquée dans le décret ou à la date de la notification, si celle-ci est postérieure.

8.4 Grave causes for removal from the DFC include:

- a. loss of one or more qualifications for suitability by a Member
- b. ill health of the Member that makes continued service difficult
- c. lack of attendance at meetings of the DFC
- d. lack of participation of consultations of the DFC, even if not done in meetings
- e. behaviour that is disruptive to the good functioning of the DFC
- f. breaches of confidentiality
- g. unresolvable conflicts of interest

8.5 The following cease to be a Member of the DFC by the law itself (cf. canon 194 §1):

- a. a Member who is also a cleric, who loses the clerical state
- b. a Member who is also a cleric, who attempts marriage, even only civilly
- c. a Member who publicly defects from the Catholic faith or the communion of the Church

8.6 Situations envisaged in section 8.5 should be documented in a decree of the Diocesan Bishop. However, even if the decree is issued much later, the loss of office is always retroactive to the date of the cause. For greater certainty, this retroactive date should be mentioned in the decree.

8.7 A Member may be deprived of office as a result of a canonical penal process (cf. canon 196).

8.4 Les causes graves de révocation du CAÉD sont les suivantes :

- a. la perte d'une ou plusieurs qualifications d'aptitude d'un membre ;
- b. une mauvaise santé du membre qui rend difficile la poursuite du service ;
- c. le manque d'assiduité aux réunions du CAÉD ;
- d. le manque de participation aux consultations du CAÉD, même si cela ne se fait pas en réunion ;
- e. comportement qui perturbe le bon fonctionnement du CAÉD ;
- f. manquements à la confidentialité ;
- g. conflits d'intérêts non résolus.

8.5 De par la loi elle-même, cessent d'être membres du CAÉD (voir canon 194 §1) :

- a. le membre qui est aussi un clerc, qui perd l'état clérical ;
- b. le membre qui est aussi un clerc, qui tente de se marier, même seulement civilement ;
- c. un membre qui abandonne publiquement la foi catholique ou la communion de l'Église.

8.6 Les situations envisagées au point 8.5 doivent être documentées par un décret de l'Évêque diocésain. Cependant, même si le décret est émis beaucoup plus tard, la perte de l'office est toujours rétroactive à la date de la cause. Pour plus de certitude, cette date de rétroactivité devrait être mentionnée dans le décret.

8.7 Un membre peut être privé de son office à la suite d'une procédure pénale canonique (voir canon 196).

PART II: FUNCTIONING OF THE DIOCESAN FINANCE COUNCIL

9. Chair

9.1 The Diocesan Bishop is the Chair of the DFC. He may delegate this task in writing to another (the "Delegate"), whether *ad causam* or on a continuous basis, but absent such a delegation no one, not even the Diocesan Finance Officer ("DFO"), nor the Vicar-General or Episcopal Vicar, nor a person designated by the DFC - either a Member or a non-Member - has the authority to chair the DFC or to appoint someone to act as Chair, even in the absence of the Diocesan Bishop or his Delegate.

10. Voting

10.1 Only the Members of the DFC have the right to vote at meetings of the DFC, whether such a vote is deliberative or consultative. Each Member has only one vote.

10.2 For greater certainty, the Diocesan Bishop does not have the right to vote, nor does the DFO or the Delegate, unless the DFO or Delegate has been appointed as a Member of the DFC in addition to his or her appointment as DFO or Delegate.

10.3 There is no voting by proxy or by letter.

10.4 A simple majority of the Members present at a meeting is sufficient for a resolution to be carried. In the case of a tie, the vote is to be retaken. In the case of a second tie, the Chair casts a deciding vote, even if he is not a Member of the DFC (cf canon 119 2°). This is an exception to the rule in article 10.2.

II^{ème} PARTIE : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DIOCÉSAIN

9. Président

9.1 L'Évêque diocésain est le président du CAÉD. Il peut déléguer cette tâche par écrit à une autre personne (le "Délégué"), que ce soit *ad causam* ou de façon continue, mais en l'absence d'une telle délégation, personne, même pas l'économe diocésain, ni le vicaire général ou le vicaire épiscopal, ni une personne désignée par le CAÉD parmi les membres ou en dehors de ceux-ci, n'a l'autorité de présider le CAÉD ou de nommer quelqu'un pour agir en tant que président, même en l'absence de l'Évêque diocésain ou du délégué.

10. Le vote

10.1 Seuls les membres du CAÉD ont le droit de voter, que ce vote soit délibératif ou consultatif. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

10.2 Pour plus de clarté, l'Évêque diocésain n'a pas le droit de vote. Il en va de même pour l'économe diocésain ou pour le délégué, à moins qu'il n'ait été nommé membre du CAÉD en plus de son poste d'économe diocésain ou de délégué.

10.3 Il n'y a pas de vote par procuration ou par lettre.

10.4 Une majorité simple des membres présents à une réunion est suffisante pour qu'une résolution soit adoptée. En cas d'égalité des voix, le vote doit être repris. En cas de deuxième égalité, la voix du président est prépondérante, même s'il n'est pas membre du CAÉD (voir canon 119, 2°). Cela est une exception à la règle de l'article 10.2.

11. Types of votes

11.1 A matter may be brought before the DFC by the Diocesan Bishop for either their opinion (a consultative vote) or for their consent (a deliberative vote), as either may be required by canon law.

11.2 In the case of a consultative vote, the Diocesan Bishop may act contrary to the result of the vote, although he normally should not act contrary to that opinion, particularly if it is unanimous, without an overriding reason (cf. canon 127 §2 1°). This reason should be documented in any subsequent decrees.

11.3 In the case of a deliberative vote, the Diocesan Bishop may not proceed with a matter contrary to the decision if a necessary consent has been withheld. If he does, he may be subject to penal sanctions under canon law (cf. canon 1376 §1 2°).

12. Presence at meetings

12.1 In addition to the Members of the DFC, the Diocesan Bishop, and, if such a person has been appointed, the Delegate acting as Chair, the following persons may be present at a meeting of the DFC:

- a. The Diocesan Finance Officer
- b. A financial Auditor whose presence is needed for the discussion
- c. any other person invited to be present by the Diocesan Bishop and/or the delegated Chair

12.2 If, however, an item of discussion involves a matter of possible conflict of interest, any person who has a direct or indirect conflict of interest must declare such conflict and excuse themselves from that portion of the meeting during which such matter is subject to discussion. Notwithstanding the foregoing, the Diocesan Bishop is always entitled to be present.

11. Catégories de votes

11.1 L'Évêque diocésain peut saisir le CAÉD d'une question pour obtenir soit son avis (vote consultatif), soit son consentement (vote délibératif), comme l'exige le droit canonique.

11.2 Dans le cas d'un vote consultatif, l'Évêque diocésain peut agir contrairement au résultat du vote, bien qu'il ne doive normalement pas agir à l'inverse de cet avis sans une raison primordiale, en particulier si le vote est unanime (voir canon 127 §2, 1°). Cette raison devrait être documentée dans tout décret ultérieur.

11.3 Dans le cas d'un vote délibératif, l'Évêque diocésain ne peut donner suite à une question contraire à la décision si un consentement nécessaire a été refusé. S'il le fait, il peut être soumis à des sanctions pénales en vertu du droit canonique (voir canon 1376 §1, 2°).

12. Présence aux réunions

12.1 Outre les membres du CAÉD, l'Évêque diocésain et, si une telle personne a été nommée, son délégué en tant que président, les personnes suivantes peuvent être présentes à une réunion du CAÉD :

- a. l'économe diocésain ;
- b. l'auditeur
- c. toute autre personne invitée à être présente par l'Évêque diocésain et/ou le président délégué.

12.2 Si, toutefois, un point de discussion implique une question de conflit d'intérêt possible, toute personne ayant un conflit d'intérêt direct ou indirect doit le déclarer et doit s'exclure de cette portion de la réunion. Nonobstant celui-ci, l'évêque diocésain a toujours le droit d'être présent.

13. Alternate forms of meetings

13.1 Meetings of the DFC may be done via telephone or video.

13.2 Signed resolutions may not be used in lieu of meetings.

14. Convocation of a meeting

14.1 Meetings of the DFC are called by the Chair. The notice of convocation is to include an agenda, the topics to be discussed at the meeting, and, if possible, the supporting materials.

15. Agenda of a meeting

15.1 Only the Chair may add items to the agenda of a meeting of the DFC if those items involve a deliberative or consultative vote. Other items for simple discussion may be proposed by the Members before the meeting or at the meeting itself.

16. Quorum

16.1 The quorum for a meeting of the DFC is the majority of the Members (cf. canon 119 2°).

17. Subcommittees, joint committees, and non-delegation

17.1 The DFC may create subcommittees to advance its work. It may also participate in joint committees with other bodies, or invite those bodies to join in the work of a subcommittee. However, the DFC may not delegate any decision-making to another body.

13. Autres formes de réunions

13.1 Les réunions du CAÉD peuvent se faire par téléphone ou par vidéo.

13.2 Les résolutions signées ne peuvent tenir lieu de réunions.

14. Convocation d'une réunion

14.1 Les réunions du CAÉD sont convoquées par le président. L'avis de convocation doit inclure les sujets qui seront discutés lors de la réunion et, si possible, les documents à l'appui.

15. Ordre du jour d'une réunion

15.1 Seul le président peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion du CAÉD si ces points impliquent un vote délibératif ou consultatif. Les autres points de simple discussion peuvent être proposés par les membres avant la réunion ou lors de la réunion elle-même.

16. Quorum

16.1 Le quorum pour une réunion du CAÉD est la majorité des membres (voir canon 119 2°).

17. Les sous-comités, les comités conjoints et la non-délégation

17.1 Le CAÉD peut créer des sous-comités pour faire avancer son travail. Il peut également participer à des comités conjoints avec d'autres organismes, ou inviter ces organismes à se joindre au travail d'un sous-comité. Cependant, le CAÉD ne peut déléguer aucune prise de décision à un autre organisme.

17.2 For greater certainty, the diocesan Bishop still retains his authority to unilaterally create bodies which act as sub-committees of the DFC. Any decree promulgating such a decision would normally only be issued after consulting with the members of the DFC, whether individually or at a meeting of the DFC.

17.2 Pour plus de certitude, l'évêque diocésain conserve toujours l'autorité de créer unilatéralement des groupes qui agissent en tant que sous-comités du CAÉD. Tout décret promulguant une telle décision ne serait normalement émis qu'après consultation auprès des membres du CAÉD, soit individuellement ou lors d'une réunion du CAÉD.

PART III: BUSINESS OF THE DIOCESAN FINANCE COUNCIL

III^{ième} PARTIE : ACTIVITÉS DU CONSEIL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DIOCÉSAIN

18. Ordinary business: the diocesan budget

18.1 The ordinary responsibility of the DFC is the preparation of the diocesan budget. Once the budget is approved by the DFC, the DFO is authorized to make expenditures in accordance with the diocesan budget, unless those acts require special authorization (cf. section 20 of this Instruction).

18.2 Expenditures which exceed allocated budget amounts may be approved by the Diocesan Bishop alone unless canon law requires him to first obtain special authorization (cf. section 20 of this Instruction). Regardless of whether or not a special authorization is required, the DFO is to place a written proposal explaining the situation before the Diocesan Bishop. All such budgetary deviations must be reported to the DFC, even if a special authorization is not required.

18.3 The DFC monitors the financial situation of the Diocese to see if the diocesan budget requires recalibration. It may adjust the budget accordingly. Such meetings normally take place once per quarter.

18. Affaires ordinaires : le budget diocésain

18.1 La responsabilité ordinaire du CAÉD est la préparation du budget diocésain. Une fois qu'il est approuvé par le CAÉD, l'économe diocésain est autorisé à effectuer des dépenses conformément au budget diocésain, à moins que ces actes ne nécessitent une autorisation spéciale (voir section 20 de la présente Instruction).

18.2 Les dépenses qui dépassent les montants du budget alloué peuvent être approuvées par l'Évêque diocésain seul, à moins que le droit canonique ne l'oblige à obtenir au préalable une autorisation spéciale (voir section 20 de cette Instruction). Qu'une autorisation spéciale soit requise ou non, l'économe diocésain doit soumettre à l'Évêque diocésain une proposition écrite expliquant la situation. Tous ces écarts budgétaires doivent être signalés au CAÉD, même si une autorisation spéciale n'est pas requise.

18.3 Le CAÉD surveille la situation financière du Diocèse pour voir si le budget diocésain doit être recalibré. Il peut ajuster le budget en conséquence. De telles réunions ont normalement lieu une fois par trimestre.

19. Ordinary business: review of annual financial reports

19.1 In accordance with canon 1287 §1, the DFC is to review the annual financial statements of every public juridic person subject to the Diocesan Bishop. In the Diocese of Sault Ste. Marie, this includes the following entities:

- a. The Roman Catholic Episcopal Corporation for the Diocese of Sault Ste. Marie in Ontario. Canada. ;
- b. every unincorporated subdivision of the aforementioned episcopal corporation which provides a T3010 report to Revenue Canada;
- c. the Bishop Alexander Carter Fund;
- d. the Parish Assistance Fund of the Diocese of Sault Ste. Marie;
- e. the Clergy Benefit Fund of the Diocese of Sault Ste. Marie;
- f. the clergy registered pension fund.

20. Special business

20.1 In accordance with canon 494 §1, the Diocesan Bishop must consult the DFC³ prior to appointing the Diocesan Finance Officer (DFO).

20.2 In accordance with canon 423 §2, if the DFO is elected Diocesan Administrator, he ceases to be DFO and the DFC is to elect a temporary DFO.

20.3 In accordance with canon 1263, the Diocesan Bishop must consult the DFC⁴ prior to imposing or amending the tax he has imposed on public juridic persons subject to his governance.

19. Affaires ordinaires : examen des rapports financiers annuels

19.1 Conformément au canon 1287 §1, le CAÉD doit étudier les états financiers annuels de chaque personne morale publique soumise à l'Évêque diocésain. Dans le Diocèse de Sault Ste-Marie, cela comprend :

- a. La Corporation épiscopale catholique romaine pour le Diocèse de Sault Ste-Marie en Ontario. Canada ;²
- b. chaque subdivision non incorporée de la corporation épiscopale susmentionnée qui fournit une déclaration T3010 à Revenu Canada ;
- c. le "Bishop Alexander Carter Fund" ;
- d. le Fonds d'assistance aux paroisses pour le Diocèse de Sault Ste-Marie ;
- e. le Fonds des bénéfices du clergé ;
- f. le fonds de pension agréé du clergé.

20. Affaires spéciales

20.1 Conformément au canon 494 §1, l'Évêque diocésain doit consulter le CAÉD³ avant de nommer l'économe diocésain (ED).

20.2 Conformément au canon 423 §2, si l'économe diocésain est élu Administrateur diocésain, il cesse d'être l'économe et le CAÉD doit élire un économe temporaire.

20.3 Conformément au canon 1263, l'Évêque diocésain doit consulter le CAÉD⁴ avant d'imposer ou de modifier l'impôt qu'il a imposé aux personnes morales publiques soumises à son gouvernement.

² While a French version of the name is used, the legal name is in English only. / Même si une version française de ce nom est utilisée, le nom légal est en anglais uniquement.

³ He must also consult the College of Consultors. / Il doit aussi consulter le Collège des consultants.

⁴ He must also consult the Presbyteral Council. / Il doit aussi consulter le Conseil presbytéral.

20.4 In accordance with canon 1277, the Diocesan Bishop must first consult the DFC⁵ prior to placing any acts which, in light of the financial situation of the diocese, are of major importance.

20.5 In accordance with canon 1277 and decrees 9 and 38 of the CCCB, the Diocesan Bishop must obtain the **consent** of the DFC⁶ prior to placing any of the following acts, even if (in the case of expenditures) they are already included in the diocesan budget:

- a. non-cumulative acts over \$338,523;
- b. acceptance or refusal of an inheritance, bequest, donation or foundation with long-term obligations;
- c. erection of a cemetery;
- d. court action (cf. article 20.6, below);
- e. purchasing of real estate.

20.6 In the case of court action, consent is only required to initiate an action. However, the DFC should be informed of any actions taken against the Diocese.

20.7 In accordance with canon 1281 §2, the Diocesan Bishop must consult the DFC prior to defining what constitutes acts of extraordinary administration for public juridic persons subject to him.

20.8 In accordance with canons 1292 §1 and 1295, as well as decrees 9 and 38 of the CCCB, the Diocesan Bishop must obtain the **consent** of the DFC⁷ prior to alienating goods which constitute part of the stable patrimony of the Diocese if the value of those goods exceeds \$677,046. In accordance with canon 1295, he

20.4 En vertu du canon 1277, l'Évêque diocésain doit consulter le CAÉD⁵ avant de poser des actes qui, compte tenu de la situation financière du diocèse, sont d'une importance majeure.

20.5 Conformément au canon 1277 et aux décrets 9 et 38 de la CÉCC, l'Évêque diocésain doit obtenir le **consentement** du CAÉD⁶ avant de placer l'un des actes suivants, même si (dans le cas de dépenses) ils sont déjà inclus dans le budget diocésain :

- a. les actes non cumulatifs de plus de 332,537 \$;
- b. acceptation ou refus d'un héritage, d'un legs, d'une donation ou d'une fondation avec des obligations à long terme ;
- c. érection d'un cimetière ;
- d. action en justice (voir article 20.6, ci-dessous) ;
- e. achat d'un bien immobilier.

20.6 Dans le cas d'une action en justice, le consentement n'est requis que pour engager une action. Cependant, le CAÉD doit être informé de toute action engagée contre le Diocèse.

20.7 Conformément au canon 1281 §2, l'Évêque diocésain doit consulter le CAÉD avant de définir ce qui constitue des actes d'administration extraordinaire pour les personnes morales publiques qui lui sont soumises.

20.8 Conformément aux canons 1292 §1 et 1295, ainsi que les décrets 9 et 38 de la CÉCC, l'Évêque diocésain doit obtenir le **consentement** du CAÉD⁷ avant d'aliéner des biens qui font partie du patrimoine stable du diocèse si la valeur de ces biens dépasse 665,074 \$. Conformément au canon 1295, il doit également obtenir le

⁵ He must also consult the College of Consultors. / Il doit aussi consulter le Collège des consultants.

⁶ He must also obtain the consent of the College of Consultors. / Il doit obtenir le consentement du Collège des consultants.

⁷ He must also obtain the consent of the College of Consultors, and in some cases, the Holy See (cf. canon 1292). The procedures of canons 1292-1294 must also be observed. / Il doit également obtenir le consentement du Collège des consultants et, dans certains cas, du Saint-Siège (voir canon 1292). Les procédures des canons 1292-1294 doivent également être observées.

must also obtain the **consent** of the DFC⁸ prior to approving a transaction which can worsen the patrimonial condition of the Diocese, such as donations made out of stable patrimony, use of high-risk investments, etc. (again, if the value exceeds \$677,046). Finally, the Diocesan Bishop must also obtain the **consent** of the DFC⁹ prior to authorizing similar transactions of public juridic persons subject to his authority.

20.9 The term “stable patrimony” includes the following:

- a. real property, and rights attached to real property (e.g. a right-of-way);
- b. base capital amounts in foundations, from which investment income is to be generated and used;
- c. goods which were given to the Diocese by vow;
- d. goods precious for artistic or historical reasons.

20.10 The term “alienation” includes the following:

- a. a sale;
- b. accepting a mortgage, hypothec or other lien against property;
- c. the surrender of rights to property, such as granting an easement.

20.11 In accordance with canon 1297 as well as decree 16 of the CCCB, the Diocesan Bishop must obtain the **consent** of the DFC¹⁰ prior to leasing or renting ecclesiastical property for more than two years. The Diocesan Bishop must also obtain the **consent** of the DFC¹¹ prior to authorizing similar transactions of public juridic persons subject to his authority.

consentement du CAÉD⁸ avant d'approuver une transaction qui peut aggraver la condition patrimoniale du diocèse, telle que des dons faits à partir du patrimoine stable, l'utilisation d'investissements à haut risque, etc. (encore une fois, si la valeur dépasse 665,074 \$). Enfin, l'Évêque diocésain doit également obtenir le **consentement** du CAÉD⁹ avant d'autoriser des transactions similaires des personnes morales publiques soumises à son autorité.

20.9 Le terme « patrimoine stable » comprend les éléments suivants :

- a. les biens immobiliers, et les droits attachés aux biens immobiliers (par exemple, un droit de passage) ;
- b. les capitaux de base dans les fondations, dont les revenus de placement doivent être générés et utilisés ;
- c. les biens qui ont été donnés au diocèse par vœu ;
- d. biens précieux pour des raisons artistiques ou historiques.

20.10 Le terme "aliénation" comprend les éléments suivants :

- a. une vente ;
- b. l'acceptation d'une hypothèque ou d'un autre privilège sur la propriété ;
- c. la cession de droits sur un bien, comme l'octroi d'une servitude.

20.11 Conformément au canon 1297 et au décret 16 de la CÉCC, l'Évêque diocésain doit obtenir le **consentement** du CAÉD¹⁰ avant de louer des biens de l'Église pour plus de deux ans. L'Évêque diocésain doit également obtenir le **consentement** du CAÉD¹¹ avant d'autoriser des transactions similaires des personnes morales publiques soumises à son autorité.

⁸ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

⁹ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

¹⁰ He must also obtain the consent of the College of Consultors, and in some cases, the Holy See (cf. canon 1297 and decree 16 of the CCCB). / Il doit également obtenir le consentement du Collège des consulteurs et, dans certains cas, du Saint-Siège (voir canon 1297 et le décret 16 de la CÉCC).

¹¹ The previous note applies to this as well. / La note précédente s'applique également à ce sujet.

20.12 In accordance with canon 1305, the DFC must be consulted prior to any investments being made. To avoid having to approve every investment transaction normally delegated to an investment firm, an investment policy may be used. The DFC must be consulted prior to the adoption or amendment of an investment policy by the Diocesan Bishop.

20.12 Conformément au canon 1305, le CAÉD doit être consulté avant que des investissements ne soient effectués. Pour éviter d'avoir à approuver chaque transaction d'investissement normalement déléguée à une société d'investissement, une politique d'investissement peut être utilisée. Le CAÉD doit être consulté avant l'adoption ou la modification d'une politique d'investissement par l'Évêque diocésain.